

RCS : FOIX
Code greffe : 0901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FOIX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00086
Numéro SIREN : 495 201 709
Nom ou dénomination : SOCIETE DE TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE

Ce dépôt a été enregistré le 20/09/2023 sous le numéro de dépôt A2023/001599

**SOCIETE DE TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE
S.T.E.A.**

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 14.000 Euros
Siège social : Saint-Paul
09700 LE VERNET
495 201 709 RCS FOIX**

(« La Société »)

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 JUIN 2023**

L'an 2023,

Le 20 Juin,

A 19 heures,

Les associés de la SOCIETE DE TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE, Société par Actions Simplifiée au capital de 14.000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le numéro 495 201 709 se sont réunis au siège social, lieudit Saint-Paul – 09700 LE VERNET, en assemblée générale Extraordinaire, sur convocation de Monsieur Rémi TOULIS.

Sont présents :

SAS DE GASPESIE,

Propriétaire de 700 actions, ci..... 700 actions,
Représentée par Monsieur Alexandre TOULIS en sa qualité de Président,

SAS 2RT,

Propriétaire de 696 actions, ci..... 696 actions,
Représentée par Monsieur Rémi TOULIS en sa qualité de Président,

Monsieur Rémi TOULIS,

Propriétaire de 4 actions, ci..... 4 actions,

Possédant ensemble : 1.400 actions....., ci..... 1.400 actions.

Monsieur Rémi TOULIS préside la séance en qualité d'associé présent, représentant directement et indirectement, le plus grand nombre d'actions.

Le président constate que les associés présents possèdent 1.400 parts sociales sur les 1.400 parts sociales composant le capital social, soit plus de deux tiers des actions composant le capital social, et qu'en conséquence l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

R+

AT

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un extrait K-bis de la Société,
- une copie d'un acte de cession d'actions intervenue le 20/06/2023,
- un extrait K-bis de la SAS DE GASPESIE,
- une copie de la lettre de démission du Président en exercice,
- une copie de la délibération extraordinaire des associés du 30/07/2013

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social o, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la démission du Président en exercice,
- Quitus au Président démissionnaire,
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,
- Pouvoirs et rémunération du nouveau Président,
- Modification de l'article 7 des statuts par suite de la réalisation définitive d'une cession d'actions,
- Régularisation d'une erreur matérielle relative à l'objet social tel que décrit dans les statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Questions diverses,

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Monsieur Rémi TOULIS expose que suivant acte sous-seings privés en date de ce jour, la SAS COCANHA (908 548 118 RCS FOIX) a cédé la totalité des 700 actions qu'elle détenait dans le capital de la SAS STEA à la SAS DE GASPESIE (922 678 933 RCS FOIX).

Il rappelle que suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 13 Mars 2023, les associés de la SAS STEA ont préalablement autorisé cette cession et ont agréé la SAS DE GASPESIE en qualité de nouvel associé, sous réserve de la réalisation définitive de la cession des 700 actions détenues par la SAS COCANHA.

Il rappelle également que par suite de ce cette cession d'actions, Monsieur François TOULIS, par ailleurs Président de la SAS COCANHA, a fait part de sa décision de démissionner de ses fonctions de Président de la SAS STEA avec effet au 20 Juin 2023.

Il déclare qu'il a ainsi pris l'initiative de réunir les associés en assemblée générale extraordinaire à l'effet de désigner un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire et pour constater le retrait du capital de la SAS COCANHA, et corrélativement décider de la mise à jour des statuts de la société.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Rt

AT

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise de la décision de Monsieur François TOULIS de démissionner de ses fonctions de Président avec effet au 20 Juin 2023, prend acte purement et simplement de sa démission au titre de son mandat de Président à effet au 20 Juin 2023.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale remercie Monsieur François TOULIS pour sa loyauté et pour les services rendus à la société au titre de son mandat de Président.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de Monsieur François TOULIS de son mandat de Président avec effet au 20 Juin 2023, minuit ; nomme en qualité de nouveau Président avec effet au 21 Juin 2023 date :

La **SAS 2RT**, société par actions simplifiée au capital de 3.000 Euros, dont le siège social est établi lieudit Saint-Paul – 09700 LE VERNET, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le numéro 915 403 604,

Représentée par son Président :

Monsieur Rémi TOULIS, né le 3 Juillet 1957 à HARDRICOURT (78), demeurant lieudit Saint-Paul – 09700 LE VERNET et de nationalité française,

La SAS 2RT est nommée aux fonctions de Président de la société avec effet au 21 Juin 2023 et pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Rémi TOULIS, Président de la SAS 2RT, intervient aux présentes au nom et pour le compte de la SAS 2RT et déclare qu'il accepte les fonctions de Président qui viennent d'être confiées à la SAS 2RT.

En sa qualité de représentant légal de la SAS 2RT, Monsieur Rémi TOULIS déclare qu'il n'est personnellement frappé par aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire d'exercer les fonctions de Président au sein de la Société ou plus généralement de lui interdire d'exercer une profession commerciale.

Monsieur Rémi TOULIS reconnaît avoir été informé qu'en sa qualité de représentant légal de la SAS 2RT, personne morale désignée Président, il est soumis aux mêmes conditions et obligations et qu'il encourt les mêmes responsabilité civile et pénale que s'il était Président ou dirigeant de la SAS 2RT en nom propre.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que les fonctions de Président confiées à la SAS 2 RT seront exercées dans les conditions prévues par la loi et l'article 18 des statuts de la SAS STEA.

Monsieur Rémi TOULIS déclare ici avoir connaissance des statuts de la SAS STEA dont il a déjà la qualité d'associé à titre personnel.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

RT

AT

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que la démission de Monsieur François TOULIS de son mandat de Président prend effet au 20 Juin 2023 minuit ; soit avant la tenue de l'assemblée générale annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos le 31 Décembre 2022, et que les associés de la SAS STEA auront à se prononcer sur le quitus à lui accorder au titre de l'exercice de son mandat de Président exercé sur l'exercice 2022 lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2022.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que, pour l'exercice de ses fonctions de Président, la SAS 2RT recevra les mêmes pouvoirs que ceux dont jouissait son prédécesseur.

La SAS 2RT, représentée par son Président, Monsieur Rémi TOULIS exercera son mandat de Président dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

A cet effet, Monsieur Rémi TOULIS demeurera titulaire de la signature sur les comptes bancaires de la société SAS 2RT et aura délégation de signature sur les chèques bancaires qui seront à établir pour le compte de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la SAS 2RT ne percevra, jusqu'à décision contraire des associés, aucune rémunération au titre de l'exercice de son mandat de Président, mais pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Monsieur Rémi TOULIS aura droit, en sa qualité de représentant légal de la SAS 2RT, au remboursement des frais de déplacement et de représentation qu'il aura exposé pour le compte de la SAS 2RT dans le cadre de l'exercice de son mandat de Président de la SAS STEA, à charge pour lui d'en justifier.

Les frais de déplacement occasionnés pour les besoins de la Société seront remboursés à Monsieur Rémi TOULIS sur la base du barème kilométrique fiscalement déductible publié tous les ans par la Loi de Finances.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Monsieur Rémi TOULIS prend ici l'engagement de traiter comme confidentiels et par conséquent à ne pas communiquer à quiconque les documents financiers, commerciaux et comptables, et plus généralement les informations se rapportant aux activités de la Société STEA et de ses filiales dont il prendra connaissance ou auxquelles il aura accès dans le cadre ou à l'occasion de ses fonctions de représentant permanent de la SAS 2RT.

Cette obligation de confidentialité, qui s'applique aux documents que Monsieur Rémi TOULIS établira dans le cadre de ses fonctions de représentant légal de la SAS 2RT, se prolongera après la cessation du mandat de Président de la SAS 2RT, quelle qu'en soit la cause.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

RT

~T

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte qu'indépendamment de ses nouvelles fonctions de représentant permanent de la SAS 2RT, Monsieur Rémi TOULIS reste lié à la Société par son contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel en date du 02/04/2007 qui définit ses prérogatives salariales de chef d'équipe et son lien de subordination avec la Société qui l'emploie.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constate que l'article 2 des statuts relatif à l'objet social de la L'assemblée générale,

Connaissance prise d'un acte de cession d'actions intervenu ce jour même, le 20 Juin 2023, aux termes duquel la SAS COCANHA a cédé à la SAS DE GASPESIE, la pleine propriété des 700 actions qu'elle détenait jusqu'ici dans le capital social de la SAS STEA, décide de modifier comme suit, et à compter de ce jour, l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATORZE MILLE EUROS (14.000,00 Euros).

Il est divisé en MILLE QUATRE CENT (1.400) actions de DIX EUROS (10,00 Euros) chacune, numérotées de 1 à 1.400, entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit :

- A la Société SAS DE GASPESIE :
700 actions numérotées de 1 à 100, de 201 à 300 et de 401 à 900.
- A Monsieur Rémi TOULIS :
4 actions numérotées de 101 à 104.
- A la Société SAS 2RT :
696 actions numérotées de 105 à 200, de 301 à 400 et de 901 à 1400.

La SAS COCANHA n'est plus associée de la SAS STEA à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constate que l'article 2 des statuts relatif à l'objet social de la société ne prend pas en compte, sous sa rédaction actuelle, l'adjonction des nouvelles activités décidée par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 Juillet 2013 et décide de corriger cette erreur matérielle en insérant à l'article 2 des statuts les activités adjointes le 30 Juillet 2013, savoir :

- La production et la vente d'énergie renouvelable : électricité, gaz, réseau de chaleur ;
- La réalisation de prestations administratives et de mise à disposition de personnel ;

L'article 2 des statuts sera corrigé et réactualisé en ce sens.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Rt

~ T

DERNIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le nouveau Président et les associés présents.



Pour la SAS DE GASPEISIE
Son Président
Alexandre TOULIS

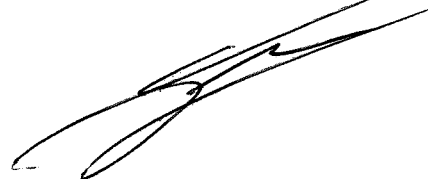
Pour la SAS 2RT
Son Président
Rémi TOULIS

*Bon pour acceptation
des fonctions de Président.*



Rémi TOULIS

*Bon pour acceptations des
fonctions de représentant
Permant de la SAS 2RT.*



Le 20 Juin 2023

Entre

La SAS COCANHA

Le CEDANT

Et

La SAS DE GASPESIE

Le CESSIONNAIRE

**ACTE DE CESSION
DE 50% DES TITRES
DE LA
SOCIETE DE TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE**

**ACTE DE CESSION DE CESSION
DES TITRES DE LA SOCIETE
SAS SOCIETE DE TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **SAS COCANHA**, société par Actions Simplifiée, au capital de 559.500 Euros, dont le siège social est établi lieudit Saint-Paul – 09700 LE VERNET et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le numéro 908 548 118,

Représentée aux présentes par **Monsieur François TOULIS**, en sa qualité de Président, et dûment autorisé aux fins des présentes,

Ci-après désignée le « CEDANT »,

D'UNE PART,

ET

La **SAS DE GASPESIE**, société par Actions Simplifiée, au capital de 3.000 Euros, dont le siège social est établi lieudit Saint-Paul – 09700 LE VERNET et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le numéro 922 678 933,

Représentée aux présentes par **Monsieur Alexandre TOULIS**, en sa qualité de Président, et dûment autorisé aux fins des présentes,

Ci-après désignée le « CESSIONNAIRE »,

D'AUTRE PART,

INTERVIENT AUX PRESENTES :

La SAS **SOCIETE DE TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE**, société par Actions Simplifiée, au capital de 14.000 Euros dont le siège social est fixé lieudit Saint-Paul à LE VERNET (09700) et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le numéro 495 201 709,

Représentée par son Président **Monsieur François TOULIS** dûment habilité à l'effet des présentes,

ET EN PRESENCE DE :

La SCI **A.R.T. OCCITANIE**, société civile immobilière, au capital de 3.000 Euros dont le siège social est fixé lieudit Saint-Paul à LE VERNET (09700) et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le numéro 922 171 491,

Représentée par son cogérant **Monsieur Alexandre TOULIS** dûment habilité à l'effet des présentes,

Le **GFA DE BORDEBLANQUE**, Groupement Foncier Agricole, au capital de 5.000 Euros dont le siège social est fixé lieudit Saint-Paul à LE VERNET (09700) et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le numéro 477 857 973,

Représentée par son gérant **Monsieur François TOULIS** dûment habilité à l'effet des présentes,

Monsieur Rémi TOULIS, né le 3 Juillet 1957 à HARDRICOURT (Yvelines), demeurant à Saint-Paul – 09700 LE VERNET et de nationalité française,

Les PARTIES visées ci-dessus sont ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « PARTIES » agissant entre elles sans solidarité.

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

DEFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

Nonobstant les termes définis ailleurs dans le présent Acte de cession les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« Acte de cession »	Signifie le présent Acte de cession et ses annexes
« Annexes »	désigne les annexes au présent Acte de cession.
« Article »	désigne un article du présent Acte de cession.
« Capitaux Propres de Cession »	signifie la somme du capital social, des primes d'émission, de fusion ou d'apport, de la réserve légale, des autres réserves, du résultat de l'exercice, du report à nouveau de la Société, tels qu'ils ressortent des comptes arrêtés au 31 Décembre 2021.
« Cession »	a le sens qui lui est donné à l'Article 2 du présent Acte de cession.
« Comptes de cession »	signifie les comptes (à savoir bilan actif et passif, compte de résultat et annexe) de la Société arrêtés au 31 Décembre 2021.
« Cours Normal des Affaires »	signifie une action qui est réputée avoir été effectuée par une Personne dans le cours normal des affaires sous réserve que cette action : (a) soit cohérente avec les pratiques antérieures de cette Personne et ait été effectuée dans le cours normal des opérations habituelles de cette Personne, (b) ne nécessite pas d'autorisation spéciale (i) des organes sociaux de cette Personne (ou d'une personne ou d'un groupe de Personnes disposant d'un pouvoir similaire), ou (ii) de l'entité détenant, le cas échéant, le contrôle de cette Personne, (c) soit similaire par sa nature ou son étendue aux actions effectuées habituellement dans le cadre normal des affaires habituelles d'autres Personnes exerçant la même activité que cette Personne, et (d) soit effectuée à des conditions normales de marché.
« Date de Réalisation »	signifie la date de réalisation de la cession et du transfert des Titres au CESSIONNAIRE, à savoir ce jour le 20 Juin 2023, jour de la signature du présent Acte de cession.
« PARTIES »	a le sens qui lui est donné en en-tête du présent Acte de cession.
« Prix de cession »	désigne le prix de cession des Titres prévue à l'Article 5 des présentes.
« SOCIETE DE TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE »	désigne la société SAS SOCIETE DE TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE, société par Actions Simplifiée au capital de 14.000 Euros dont le siège social est fixé lieudit Saint-Paul à LE VERNET (09700) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le numéro 495 201 709.
« Société »	désigne la SAS SOCIETE DE TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE.
« Titres »	Désigne les 700 actions composant le capital social de la SAS SOCIETE DE TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE.

Pour les besoins du présent Acte de cession et sauf précision contraire :

- Toute référence aux articles et paragraphes s'entend d'une référence à un article et paragraphe du présent Acte de cession. Les titres des articles et paragraphes figurent dans le seul but d'en faciliter la lecture sans en affecter l'interprétation,
- Toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend d'une référence à une disposition légale ou réglementaire telle qu'en vigueur à la date des présentes,
- A moins que le contexte ne l'exige autrement, les références aux Articles et aux Annexes s'entendront des Articles et des Annexes du présent Acte ;
- Les mots « y compris », « en ce compris » et « notamment » doivent s'interpréter comme faisant référence à des exemples uniquement et ne pourront limiter la généralité des mots les précédant.

Suivant protocole d'accord en date du 23 Février 2023, la SAS COCANHA représentée par son Président Monsieur François TOULIS a promis de céder à Monsieur Alexandre TOULIS ou à tout tiers substitué, la totalité des 700 actions que la SAS COCANHA détient dans le capital social de la Société STEA, sous diverses conditions suspensives que les Parties se dispensent ici de rappeler.

Ces conditions suspensives devaient être entièrement levées au plus tard 5 jours avant la Date de Réalisation initialement prévue le 30 Juin 2023 au plus tard.

A ce jour, ces conditions suspensives ont été entièrement réalisées et les Parties ont convenus de réaliser la cession des Titres sans attendre la date du 30 Juin 2023.

Préalablement à la signature du présent acte de cession, le CESSIONNAIRE déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes informations sollicitées auprès du CEDANT, et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir disposé du temps nécessaire pour procéder à la revue des Comptes annuels 2021, et aux travaux d'audits d'acquisition (comptable, juridique, social, fiscal, réglementaire) d'usage en pareille matière.

Le CESSIONNAIRE déclare que la revue desdits Comptes et les audits d'acquisitions n'appellent aucune objection ni réserves de sa part ; corrélativement il déclare vouloir maintenir sa décision de se porter acquéreur des Titres de la Société.

Par le présent Acte de cession, les Parties entendent matérialiser la réalisation de la cession en faveur de la SAS DE GASPESIE, société substituée à Monsieur Alexandre TOULIS dans les droits et obligations du protocole d'accord signé le 23 Février 2023, des Titres détenus par la SAS COCANHA dans le capital social de la Société STEA.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIIT :

CONVENTION

1 - PRESENTATION DE LA SOCIETE

- ✓ Le CEDANT détient à la date des présentes 700 parts sociales composant le capital social de la SOCIETE DE TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE, Société par Actions Simplifiée au capital de 14.000 Euros, divisé en 1.400 actions de 10 € de nominal chacune, dont le siège social est fixé lieudit Saint-Paul à LE VERNET (09700) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le numéro 495 201 709.

A ce jour, les 1.400 actions composant le capital social de la Société sont réparties comme suit :

Associés	Actions
SAS COCANHA	700
SAS 2RT	696
Monsieur Rémi TOULIS	4
TOTAL	1.400

- ✓ L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.
- ✓ La Société a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2022. A la date de réalisation, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 n'ont pas été arrêtés ni certifiés par l'expert-comptable et les Parties déclarent vouloir procéder à la présente cession de Titres préalablement à la certification des comptes annuels 2022.

Il est ici rappelé que les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2021 ont été approuvés par l'assemblée générale annuelle du 31 Mai 2022.

- ✓ La Société relève du régime fiscal de l'Impôt sur les Société depuis l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2021 ; auparavant la Société relevait du régime fiscal des SARL DE FAMILLE.
- ✓ Monsieur François TOULIS, assume la Présidence de la Société.
- ✓ La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, la réalisation de prestations de logistique globale et de services aux entreprises, travaux de préparation des sites travaux publics, vente de matériaux de construction et location de matériels professionnels ; ingénierie et applications agrochimiques ; collecte traitement de déchets boues, prestation logistique globale, prestations de services aux entreprises se situant à un stade ultérieur à tout cycle de production agricole, prestations d'organisation de transport pour le compte d'entreprises, prestations de travaux agricoles, négoce de tous produits, matériaux et équipement nécessaires à l'exercice de toutes activités professionnelles qu'elles soient commerciales, industrielles, artisanales ou agricole.

2 - CESSION DE TITRES

Par les présentes, le CEDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions particulières ci-après définies, au CESSIONNAIRE, qui accepte, la pleine propriété des Titres, à savoir les SEPT CENT (700) actions sur les 1.400 actions formant le capital de la Société.

- RT FT

3 – PROPRIETE-JOUISSANCE

- 3.1 Le CESSIONNAIRE dispose, à compter de ce jour, la « Date de Réalisation », de la pleine et entière propriété des SEPT CENT (700) actions détenues par le CEDANT dans le capital de la Société, libres de tout gage, privilège, nantissement ou autre charge et/ou sûreté au profit de tiers.
- 3.2 Le CESSIONNAIRE dispose de la jouissance desdites Titres à compter de ce jour.
- 3.3 A la diligence de l'une des Parties, la présente cession sera notifiée à la SAS STEA afin que celle-ci puisse procéder à cette date à l'inscription au compte du cessionnaire des actions cédées.
- 3.4 Les PARTIES conviennent que le CESSIONNAIRE aura droit aux dividendes qui seraient mis en distribution par la Société postérieurement à la Date de Réalisation ; en ce compris les dividendes rattachés au dernier exercice social clos le 31 Décembre 2022.
- 3.5 Le CEDANT déclare qu'il détient les 700 actions en pleine-propriété et déclare que les 700 actions cédées ce jour sont libres de tous privilèges, nantissements, droits de préemption, charges ou autres droits au profit de tiers ; ainsi qu'en atteste l'état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de FOIX qui demeure ci-après annexé.

4 – ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur François TOULIS agissant en qualité de Président de la SAS COCANHA déclare que le CEDANT détient la pleine propriété des 700 actions présentement cédées par suite de l'apport effectué le 30 Juin 2022 par Monsieur François TOULIS à la SAS COCANHA desdites 700 actions de la Société STEA.

5 - PRIX DE CESSION ET MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

5.1 Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ CENT TRENTE MILLE EUROS (530.000 €) pour la totalité des 700 actions cédée.

5.2 Modalités de paiement du prix

La somme de CINQ CENT TRENTE MILLE EUROS (530.000 Euros) correspondant à l'entier prix de cession sera payée en totalité par le CESSIONNAIRE au CEDANT par virement bancaire irrévocable effectué sur le compte bancaire du CEDANT.

Dès ce jour, et sur présentation des seuls documents suivants :

- une copie du présent acte de cession signée par les deux Parties,
- le relevé d'identité bancaire du CEDANT,

le CESSIONNAIRE ordonnera à sa banque, CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE de procéder au virement sur le compte bancaire du CEDANT de pareille somme de CINQ CENT TRENTE MILLE EUROS (530.000 Euros).

Le CEDANT reconnaît et consent bonne et valable quittance de ce paiement, sous réserve de bon encaissement sous un délai de 72 heures.

5.3 Clause résolutoire pour non-paiement du prix de cession

Conformément aux articles 1224 et suivants du Code Civil, en cas de non-paiement de la somme de CINQ CENT TRENTE MILLE EUROS (530.000 Euros) dans les 7 jours suivant la Date de Réalisation, le CEDANT pourra ordonner au CESSIONNAIRE, par courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, d'y remédier sous 48 heures à réception de ladite mise en demeure.

A l'issue de ce délai, si le non-paiement du prix de cession subsiste, le CEDANT pourra, par courrier recommandé avec accusé de réception, notifier au CESSIONNAIRE sa décision de résoudre la présente cession de titres et les raisons qui la motive.

Cette résolution interviendra de plein droit et sans formalités à la date de présentation de ladite notification de résolution ; à charge pour le CESSIONNAIRE de verser au CEDANT la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) à titre de clause pénale.

6 – NANTISSEMENT DES TITRES

Le prix de cession de la totalité des 700 Titres cédés est payé au moyen de d'un prêt bancaire consenti au CESSIONNAIRE par la banque CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE pour un montant de CINQ CENT TRENTE MILLE EUROS (530.000 €), pour une durée de 180 mois et au taux de 4,50 %.

A la sûreté et garantie du remboursement de la somme de CINQ CENT TRENTE MILLE EUROS (530.000 €), montant du prêt susvisé, et du paiement de tous intérêts, frais et accessoires, le CESSIONNAIRE promet irrévocablement d'affecter à titre de nantissement au profit de la banque CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE les 700 actions de la Société qu'il acquiert ce jour ; ledit nantissement fera l'objet d'une déclaration de nantissement de compte de titres financiers à la diligence du banquier.

Tous les frais et droits afférents à la mise en œuvre du nantissement des Titres, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge du constituant, la SAS DE GASPESIE, qui s'y oblige expressément.

La banque CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE exercera sur lesdites actions, les droits, actions et privilèges qu'accorde la loi au créancier nanti jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal, intérêts, frais et accessoires.

7 - COMPTES DE CESSION

Les Comptes de Cession de la Société :

(i) sont exacts, complets et présentent fidèlement la situation financière de la Société au 31/12/2021 et ses résultats pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 Décembre 2021 ;

(ii) retracent toutes les obligations, notamment réelles, hors bilan et conditionnelles, que les PCGR imposent de faire figurer dans les Comptes, et des provisions suffisantes ont été constituées dans les Comptes au titre de ces obligations, conformément au Plan Comptable Général.

Les Comptes de cession ont été établis par les services comptables de la Société et/ou son expert-comptable, selon les mêmes méthodes et principes utilisés par celle-ci au cours des clôtures antérieures, dans le respect du principe de permanence des méthodes par rapport aux méthodes utilisées pour l'établissement des comptes des exercices précédents (et notamment s'agissant des amortissements et des provisions), et conformément aux méthodes et principes comptables généralement appliqués en France.

Le CESSIONNAIRE reconnaît que les Comptes de cession lui ont été remis par le CEDANT préalablement à la date de signature du présent acte et déclare avoir disposé du temps nécessaire pour procéder à la revue des Comptes de cession, assisté de ses Conseils.

Le CESSIONNAIRE reconnaît que le CEDANT a répondu en tous points à ses demandes d'explications relatives aux écritures comptables figurant dans les Comptes de cession.

Le CESSIONNAIRE déclare que la revue et l'audit des Comptes de Cession n'appellent aucune objection ni réserves de sa part ; corrélativement il déclare vouloir maintenir sa décision de se porter acquéreur des Titres.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir été informé que suivant délibérations du 30 Septembre 2022, l'assemblée générale des associés de la Société a voté une distribution exceptionnelle de réserves pour un montant de 336.000 Euros.

8 - COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le CEDANT déclare qu'à la Date de Réalisation, aucun compte-courant d'associé n'est ouvert au nom du CEDANT dans les livres comptables de la Société.

Toutefois, si par extraordinaire un solde de compte-courant au nom du CEDANT venait à être constaté postérieurement à la cession, la Société s'oblige à rembourser au CEDANT le solde de son compte courant associé, au plus tard le lendemain de la date de tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés de la Société appelés à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2022.

Et, si par extraordinaire le compte-courant au nom du CEDANT venait à présenter un solde débiteur postérieurement à la cession, le CEDANT s'oblige d'ores et déjà à régulariser ce solde débiteur en versant au profit de la Société, et à première demande du CESSIONNAIRE, toute somme égale au solde débiteur.

Le CEDANT déclare que la Société n'a jamais bénéficié et ne bénéficie pas de sa part d'un abandon de créances prévoyant une clause de remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

Par ailleurs, le CEDANT déclare ici que la Société n'est redevable, directement ou indirectement, d'aucune autre dette que ce soit à son égard.

9. CONDITIONS ESSENTIELLES ET DETERMINANTES

Les PARTIES prennent les engagements réciproques suivants, qu'elles considèrent comme essentiels et déterminants de leur consentement, et à défaut desquels elles n'auraient pas contracté :

9.1 Cession d'un ensemble immobilier

Aux termes du protocole d'accord signé le 23 Février 2023, le GFA DE BORDEBLANQUE (477 857 973 RCS FOIX), représenté par Monsieur François TOULIS, a promis de céder à la SCI ART OCCITANIE (922 171 491 RCS FOIX) l'ensemble immobilier actuellement donné à bail par le GFA DE BORDEBLANQUE à la Société STEA et évalué par les PARTIES à SEPT CENT MILLE EUROS HORS TAXES (700.000 Euros HT).

Intervient aux présentes Monsieur Rémi TOULIS en sa qualité d'associé égalitaire du GFA DE BORDEBLANQUE, lequel consent expressément à cette vente immobilière par le GFA DE BORDEBLANQUE.

Les PARTIES entendent régulariser cette promesse de vente dans les jours qui suivent la Date de Réalisation.

La cession de cet ensemble immobilier interviendra à charge pour la SCI ART OCCITANIE de prendre à sa charge le remboursement - par l'effet d'une délégation de paiement - du capital restant dû à la Date de réalisation, des trois prêts bancaires contractés par le GFA DE BORDEBLANQUE auprès de la banque CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE, savoir :

- Prêt n° 00000461408 dont le capital restant au 10/04/2022 s'élève à 234.442,57 Euros
- Prêt n° 00000505650 dont le capital restant dû au 10/09/2022 s'élève à 43.344,34 Euros
- Prêt n° 00000485106 dont le capital restant dû au 10/07/2022 s'élève à 201.677,22 Euros

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent chacun que la banque CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE a accepté le transfert de ces trois prêts bancaires.

Conformément aux engagements pris dans le protocole d'accord signé le 23 Février 2023, les Parties conviennent que la SCI ART OCCITANIE remboursera au GFA DE BORDEBLANQUE, et à première demande du gérant du GFA DE BORDEBLANQUE, le montant des annuités payées par le GFA DE BORDEBLANQUE et dont les échéances de paiement sont tombés entre la date de signature du protocole d'accord le 23 février 2023 et la Date de réalisation ; ce que déclare accepter Messieurs Rémi TOULIS et Alexandre TOULIS en leur qualité de cogérants de la SCI ART OCCITANIE.

Les PARTIES sont convenus de lier l'acquisition des Titres par le CESSIONNAIRE à l'acquisition par le CESSIONNAIRE de l'ensemble immobilier actuellement utilisé par la Société STEA pour les besoins de ses activités et dont le GFA DE BORDEBLANQUE est propriétaire.

La cession de l'ensemble immobilier interviendra dans les 60 jours suivant la Date de Réalisation et sous réserve que la SCI ART OCCITANIE produise un accord de financement bancaire.

Pour le CESSIONNAIRE, la cession des Titres et la cession dudit ensemble immobilier forme un lot indivisible et indissociable et est susceptible de l'application de la clause résolutoire ci-après définie.

A défaut pour la SCI ART OCCITANIE d'obtenir un accord de prêt bancaire en vue de financer l'acquisition de l'ensemble immobilier, Monsieur François TOULIS agissant pour le compte du GFA DE BORDEBLANQUE s'oblige à poursuivre le bail actuellement en place.

Dans les 15 jours suivant la Date de Réalisation, les PARTIES s'obligent à se rapprocher d'un Notaire de leur choix en vue de prendre rang pour régulariser cette vente immobilière.

Les Parties se concerteront sur le choix de la personne du Notaire en charge de régulariser cette vente ; à défaut de quoi chacune des Parties pourra être assistée de son propre Notaire.

Si le GFA DE BORDEBLANQUE se refuse à régulariser la vente du bien immobilier précité, le CESSIONNAIRE ou la SCI ART OCCITANIE pourra l'y contraindre par toutes voies et moyens de droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre.

Dans ce but, il sera fait sommation par voie extra-judiciaire à la partie défaillante d'avoir à se trouver en tel lieu, à tels jours et heures qui seront fixés pour signer l'acte de cession du bien immobilier.

9.2 Servitudes de passage à l'ensemble immobilier cédé par le GFA DE BORDEBLANQUE

Aux termes du protocole d'accord signé le 23 Février 2023, le GFA DE BORDEBLANQUE (477 857 973 RCS FOIX), représenté par Monsieur François TOULIS, a promis de consentir au bénéfice du CESSIONNAIRE ou de toute personne morale que le CESSIONNAIRE se substituerait une servitude de passage à l'ensemble immobilier sus-visé sur la parcelle cadastrée sous les références Lieudit Saint-Paul, Section E, n°1629 sur la longueur de la parcelle et figurant sous teinte jaune sur l'esquisse descriptive ci-après annexée.

Aux termes du protocole d'accord signé le 23 Février 2023, le GFA DE BORDEBLANQUE (477 857 973 RCS FOIX), représenté par Monsieur François TOULIS, a promis de consentir au bénéfice du CESSIONNAIRE ou de toute personne morale que le CESSIONNAIRE se substituerait une servitude de réseaux d'électricité en tréfonds sur les parcelles cadastrées sous les références Lieudit Saint-Paul, Section E, n°1627, n°1631 et n°1630 sur la longueur desdites parcelles et figurant sous teinte verte et rouge sur l'esquisse descriptive ci-après annexée.

Il est ici rappelé que le GFA DE BORDEBLANQUE bénéficie de ces droits de servitudes de passage par suite de l'acquisition de l'ensemble immobilier qui lui a été cédé par le GFA DE SAINT PAUL (449 002 682 RCS FOIX). Considérées comme accessoires à la propriété d'un bien immobilier, lesdites servitudes grevant le bien immobilier acquis par le GFA DE BORDEBLANQUE auprès du GFA DE SAINT PAUL, sont attachées au bien immobilier et se transmettront à la SCI ART OCCITANIE, futur acquéreur, en même temps que le droit de propriété de l'ensemble immobilier. Ces servitudes de passages s'imposeront donc à la SCI ART OCCITANIE, futur acquéreur, à titre purement gratuit et pour une durée illimitée.

Le propriétaire du fonds servant et le bénéficiaire de ces servitudes de passage souffriront les frais d'entretien de ces servitudes de passage pour moitié chacun.

La Notaire en charge de régulariser la vente du bien immobilier rappellera dans l'acte authentique de vente l'existence de ces servitudes grevant le bien immobilier vendu par le GFA DE SAINT-PAUL ; ou régularisera ces servitudes de telle sorte à ce que la Société, ses filiales ou la SCI ART OCCITANIE puissent jouir de ces servitudes de passage.

Les Parties se concerteront sur le choix de la personne du Notaire en charge de régulariser la vente du bien immobilier; à défaut de quoi chacune des Parties pourra être assistée de son propre Notaire.

9.3 Clause résolutoire

Conformément aux dispositions de l'article 1225 du Code Civil et dans le prolongement de ce qui est dit à l'article 9.1 et 9.2, la cession des Titres, sera résolue de plein droit en cas de refus par le GFA DE BORDEBLANQUE au sein duquel Monsieur François TOULIS est associé gérant de régulariser l'acte authentique de cession de l'ensemble immobilier sus-visé ou en cas de refus par le CEDANT de consentir à la SCI ART OCCITANIE les servitudes de passage sus-visées.

La résolution s'opèrera par le seul fait de l'inexécution par le GFA DE BORDEBLANQUE ou le CEDANT de leurs obligations.

Le CESSIONNAIRE ordonnera le GFA DE BORDEBLANQUE ou le CEDANT, par courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, d'y remédier dans les 7 jours suivant la date notification de ladite mise en demeure.

A l'issue de ce délai, si la cession de l'ensemble immobilier et si les servitudes de passage ne sont pas régularisées, le CESSIONNAIRE pourra, par courrier recommandé avec accusé de réception, notifier au CEDANT sa décision de résoudre la cession de Titres et les raisons qui la motive.

La résolution emportera anéantissement rétroactif de la cession des Titres, le CEDANT devant restituer au CESSIONNAIRE l'entier prix de cession des Titres sous un délai de 7 jours à compter de la date de résolution notifiée au CEDANT ; sans préjudice du droit pour le CESSIONNAIRE de demander au CEDANT un dédommagement égal à l'ensemble des frais et des honoraires que le CESSIONNAIRE aurait engagé pour les besoins de la présente cession des Titres.

10. AUTRES CONDITIONS

10.1 Poursuite des contrats de prestations de services en cours

Le CESSIONNAIRE s'oblige ici :

- i) à poursuivre les contrats de prestations de services confiés à la Société par ses clients ; à l'exception des clients qui en exprimeraient la volonté contraire ; et en particulier :
 - le contrat de prestations de services (effeuillage et triage de céréales) conclu avec la société LIDEA qui arrive à son terme le 30/12/2023, sauf renouvellement tacite.
 - le contrat de prestations de services (stockage-ventilation de céréales) conclu avec la société LIDEA qui arrive à son terme le 30/12/2024.
- ii) à assurer la continuité de l'objet social de la Société ainsi que ses activités et pour cela à modifier son propre objet social si nécessaire ;
- iii) à poursuivre le remboursement des échéances bancaires mentionnés à l'article 14.25 ci-après aux échéances contractuellement convenues.

10.2 Démission

Monsieur François TOULIS présente ce jour sa démission de son mandat de Président de la Société avec effet au 20 Juin 2023.

Cette démission intervient sans préavis et sans indemnité. Une copie de sa lettre de démission demeure ci-après annexée.

10.3 Agrément

Suivant délibérations extraordinaires du 13 Mars 2023 et conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la Société STEA, la collectivité des associés de la Société STEA a autorisé la présente cession de Titres et a expressément agréé la SAS DE GASPESIE en qualité de nouvelle associée de la Société à compter de la Date de Réalisation.

Suivant ces mêmes délibérations, la SAS 2 RT, ici représentée par son Président en la personne Monsieur Rémi TOULIS, et Monsieur Rémi TOULIS, tous deux associés de la Société, connaissance prise du souhait de la SAS COCANHA, de céder à la SAS DE GASPESIE, les 700 actions lui appartenant dans la Société, ont déclaré expressément renoncer à exercer le droit de préemption dont la SAS 2RT et Monsieur Rémi TOULIS bénéficient et prévu par les dispositions de l'article 12 des statuts de la Société STEA.

10.4 Promesse de rachat de foncier

Le CESSIONNAIRE est informé que suivant acte reçu le 03/12/2018 par Maître Yann FIEUZET, Notaire à VARILHES (09120) contenant promesse de vente, Monsieur Jean-Claude VIGNANDO, agriculteur, a promis de céder à la SCEA DE VIDALET la pleine propriété de diverses parcelles de terres sur la Commune de LABATUT (09700) pour une contenance d'environ 25ha 91a 30ca et sur la Commune de LISSAC (09700) pour une contenance d'environ 22ha 05a 29ca ; l'ensemble moyennant un prix de cession fixé à 383.727 Euros

Le CESSIONNAIRE s'oblige à ce que la société filiale de la Société STEA, la SCEA DE VIDALET, lève l'option d'achat avant le terme de validité de ladite promesse de vente. La SCEA DE VIDALET se portera acquéreur desdites parcelles de foncier sans que le CEDANT ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

Une fraction du prix de cession sera immédiatement affecté par Monsieur Jean-Claude VIGNANDO au remboursement du solde débiteur du compte courant associé ouvert à son nom dans les livres comptables de la SCEA DE VIDALET ; ou bien, le prix de cession sera payé pour partie par compensation avec le solde débiteur du compte courant associé ouvert au nom de Monsieur Jean-Claude VIGNANDO dans les livres comptables de la SCEA DE VIDALET.

Les charges et conditions de cette promesse de vente sont fixées dans l'acte reçu par Maître Yann FIEUZET, Notaire à VARILHES (09120) le 03/12/2018 dont les Parties déclarent avoir pris connaissance et se dispensent ici de rappeler.

11. CAUTIONNEMENTS DONNE PAR LE CEDANT OU SON DIRIGEANT

11.1 Cautionnements bancaires

Aux termes du protocole d'accord signé le 23 Février 2023, la présente cession était conditionnée à la mainlevée des engagements de caution personnelle consenti par Monsieur François TOULIS, dirigeant de la Société STEA, auprès des établissements financiers.

La liste des cautionnements personnels consentis à la date du 31/12/2021 par Monsieur François TOULIS, en garantie des engagements bancaires pris par la Société STEA demeure ci-après annexée.

Le CESSIONNAIRE justifie ce jour de l'accord donné par les deux banques CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE et BANQUE POPULAIRE DU SUD à la mainlevée des engagements de caution solidaire personnelle consentis par Monsieur François TOULIS en garantie des prêts bancaires contractés par la Société STEA ou ses filiales auprès de ses mêmes établissements de crédit.

Une copie des courriers de désolidarisation délivrés par le CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE en date du 5 mai 2023 et la copie du courriel d'acceptation de désolidarisation délivré par la BANQUE POULAIRE DU SUD en date du 22 mai 2023 demeurent ci-après annexés.

La désolidarisation de Monsieur François TOULIS au titre des cautionnements bancaires est accordée par les établissements de crédit sous réserve que Monsieur Rémi TOULIS substitue ses propres garanties à celles consenties par Monsieur François TOULIS.

Aux présentes intervient Monsieur Rémi TOULIS, lequel après avoir pris connaissance des conditions exigées par les établissements de crédit pour désolidariser Monsieur François TOULIS de ses engagements de cautions, et après s'être informé sur la portée juridique et patrimoniale des engagements de caution, déclare accepter se porter caution solidaire et personnelle auprès des établissements bancaires en contre-garantie des engagements de caution initialement donnés par Monsieur François TOULIS.

Monsieur Rémi TOULIS, s'oblige ici, dans les 30 jours suivant la date de Réalisation :

- à se rapprocher des deux établissements bancaires en vue de se porter caution solidaire et personnelle du remboursement par la Société STEA ou ses filiales du capital, intérêts et accessoires restant dus au titre des prêts bancaires en cours d'amortissement.
- à signer tous documents qui lui seraient soumis par les établissements bancaires et généralement à faire le nécessaire en vue d'obtenir la mainlevée définitive des engagements de caution solidaire et personnelle consentis par Monsieur François TOULIS.

Monsieur François TOULIS, connaissance prise des conditions exigées par les deux établissements bancaires en vue d'accorder la mainlevée de ses engagements de caution déclare se satisfaire des présentes déclarations et déclare que la condition suspensive liée à la désolidarisation de ses engagements de caution est réputée levée.

11.2 Autres cautionnements

Aux termes du protocole d'accord signé le 23 Février 2023, la présente cession était également conditionnée à la substitution par le CESSIONNAIRE de ses propres garanties ou à la désolidarisation de Monsieur François TOULIS au titre de son engagement de caution personnelle consenti à la société PROSEM (RCS FOIX 795 240 050) en sa qualité d'administrateur de la société PROSEM ; dans la limite d'un montant plafonné à 16.000 Euros.

Compte tenu de la situation juridique de la SAS PROSEM, qui a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde suivant décisions du Tribunal de Commerce de FOIX (09000) du 16/12/2022, le CESSIONNAIRE n'a pas réussi à substituer sa propre garantie ou à obtenir la désolidarisation de Monsieur François TOULIS de son engagement de caution.

Monsieur François TOULIS reconnaît ici que nonobstant la présente cession de Titres, il demeurera caution solidaire et personnelle de la société PROSEM ; dans la limite d'un montant plafonné à 16.000 Euros.

Intervient aux présentes Monsieur Rémi TOULIS, lequel s'oblige concomitamment à la signature du présent acte de cession de Titres à consentir à Monsieur François TOULIS sa caution personnelle en contre-garantie de l'engagement de caution consenti par Monsieur François TOULIS à la société PROSEM dans la limite de 50% de l'engagement de caution soit 8.000 Euros.

Les Parties établiront sous leur responsabilité et par acte séparé un acte de contre-garantie de cet engagement de caution.

12. REALISATION DE LA CESSION DES TITRES

Le CEDANT remet ce jour au CESSIONNAIRE, contre paiement du Prix de cession :

(ii) L'ordre de mouvement relatif aux Titres Cédés, dûment établi et signé par le CEDANT au profit du CESSIONNAIRE ;

(iii) Une copie certifiée conforme du registre de mouvements de titres et des comptes d'actionnaires de la Société faisant apparaître le transfert des Titres Cédés ;

(iv) La lettre de démission du Président de la Société STEA prenant effet au 20 Juin 2023 contenant la confirmation qu'aucune somme ne lui est due par la Société à cette date, en ce compris au titre d'indemnités de départ à la retraite ;

(v) Une attestation du CEDANT confirmant à la Date de Réalisation l'absence de survenance de tout élément significatif impactant négativement la situation financière, l'activité, le patrimoine et/ou les perspectives de la Société ;

(vii) Une attestation de l'expert-comptable de la Société confirmant l'absence de compte courant d'associé à la Date de réalisation,

Viii) le registre des procès-verbaux des décisions d'assemblée générale de la Société, à jour jusqu'à la date de réalisation (remis au siège social),

- ix) les livres comptables de la Société (remis au siège social),
- xi) l'intégralité des chèquiers relatifs aux comptes bancaires ouverts au nom de la Société ainsi que tous les moyens de paiement utilisés,
- xii) les relevés bancaires de la société du dernier mois d'exploitation,
- xiii) les mots de passe et identifiants qui sont confidentiels et utilisés par la Société,

13. ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE ET DE NON-SOLLICITATION

13.1 Clause de non concurrence

Le CEDANT s'engage que ce soit par lui-même ou par le biais de sociétés leur étant liées à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, sauf accord express du CESSIONNAIRE, à ne pas exercer une activité de prestations de travaux agricoles pour le compte de clients de la Société STEA ou de ses filiales, ni aucune activité de stockage, de triage et d'effeuillage de céréales et d'oléagineux, sur l'ensemble du Département de l'Ariège, et ce, pendant une période de CINQ (5) ans à compter de la date de réalisation.

Il est entendu que le CEDANT est autorisé à exercer, directement ou indirectement, toutes activités de gestion immobilière, d'investissement immobilier, de promotion immobilière ou de production d'énergie renouvelables et généralement toutes activités autres qu'une activité de prestations de travaux agricoles pour le compte de clients de la Société STEA ou de ses filiales.

13.2 Non-débauchage de personnel

Le CEDANT s'interdit, à compter de ce jour et pendant une période de CINQ (5) ans à compter de la date de réalisation de débaucher, pour son compte personnel ou celui d'un tiers, en tant que salarié ou mandataire social ou à tout autre titre, des salariés régulièrement employés par la Société ou mis à disposition de la Société et de ses filiales par le GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DES PLATANES, y compris le personnel ayant quitté la Société depuis moins de deux ans au moment des faits considérés.

13.3 Manquement

En cas de non-respect par le CEDANT de son obligation de non concurrence et de non sollicitation, il sera tenu de payer immédiatement au CESSIONNAIRE, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire d'un montant égal à CINQ MILLE EUROS (5.000 Euros).

Il est entendu entre les PARTIES que cette clause pénale constitue un montant forfaitaire minimum, qui n'affectera pas le droit du CESSIONNAIRE à obtenir réparation de l'intégralité du préjudice subi par lui dans le cas où ce préjudice excéderait le montant forfaitaire de la clause pénale susmentionnée.

14. DECLARATIONS ET GARANTIES DU CEDANT

Le CEDANT déclare et garantit au CESSIONNAIRE que chacune des énonciations énoncées aux présents articles 14 et 15 sont exactes, complètes et sincères. Le CEDANT reconnaît que le CESSIONNAIRE conclut la présente convention sur la foi de ces déclarations et garanties.

14.1 Devoir d'information préalable des salariés en cas de cession d'entreprise

Le CEDANT déclare avoir informé chacun de ses salariés, conformément à l'article L. 23-10-1 du Code de commerce, deux mois au moins avant la date de signature des présentes, de son intention de céder la totalité des titres donnant accès au capital de la Société et de sa faculté de présenter une offre pour l'acquisition de cette participation.

Par retour d'un formulaire de renonciation en date du 2 Novembre 2022, chacun des salariés a fait part de sa décision de ne pas présenter d'offre de rachat dans le cadre de la présente cession.

14.2 Exactitude des Informations

Toutes les informations données par le CEDANT au présent Acte de cession et ses Annexes sont exactes et sincères et n'omettent aucun fait susceptible de les rendre inexactes.

14.3- Pouvoirs et capacité

Le CEDANT a les pleins pouvoirs et la pleine capacité pour signer la présente convention à la Date de Réalisation et pour remplir les obligations qui en résultent respectivement.

14.4 Conformité aux accords et au Droit applicable

La conclusion et l'exécution du présent Acte, ainsi que la réalisation définitive des opérations stipulées dans ledit document :

- i) n'emportent pas violation des statuts de la Société, ou d'un quelconque contrat ou autre convention de quelque nature que ce soit auquel la Société est partie ;
- ii) ne contreviennent et ne contreviendront à aucune loi, décret, règlement, ordonnance, arrêt ou jugement de quelque tribunal, autorité ou administration ayant compétence à l'égard de la Société et du CEDANT ;
- iii) ne provoqueront la déchéance du terme prévu par aucun contrat auquel le CEDANT ou la Société sont actuellement PARTIES, n'autoriseront aucune partie à un contrat à y mettre fin, ne constitueront un manquement aux termes dudit contrat, ni ne se traduiront par des réclamations, privilèges, nantissements, sûretés, servitudes ou autres droits au profit de tiers sur les Titres ou sur les biens ou les éléments d'actif de la Société ;

La Société a exercé et exerce son activité en conformité avec les lois et réglementations applicables en France.

14.5 Structure Juridique - Constitution et Capital

La Société est une société à par actions simplifiée, au capital de 14.000 Euros, divisé en 1.400 actions de 10 € de nominal chacune, de 14.000 Euros dont le siège social est fixé lieudit Saint-Paul à LE VERNET (09700) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le numéro 495 201 709.

La Société a été régulièrement constituée et respecte les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés ainsi qu'à l'exercice de ses activités telles que mentionnées sur son extrait K-Bis.

Le CEDANT détient ce jour tous les droits et pouvoirs nécessaires pour céder les Titres au CESSIONNAIRE, conformément aux stipulations des présentes.

A la date des présentes, le CEDANT déclare que les Titres sont entièrement libérés de leur valeur nominale et que les Titres sont libres de toute créance, de tout gage, nantissement, sûreté, engagement ou restriction quelconque.

Les Titres cédés ne font l'objet d'aucune promesse de cession, engagement, pacte d'actionnaires, option d'achat, convention de portage ou de croupier, prêt à usage ou prêt à consommation, privilèges de tous autres droits de quelque nature que ce soit et d'aucune convention de démembrement ou d'indivision.

Les Titres cédés n'ont jamais fait l'objet d'une succession ou d'un partage.

Le CEDANT déclare plus généralement que rien ne s'oppose à la libre transmission en pleine propriété au profit du CESSIONNAIRE de l'intégralité des Titres cédés qu'il détient.

A ce jour, le CEDANT détient un titre de propriété valable sur les Titres qui sont libres de toute Sûreté, dans les proportions indiquées ci-dessus.

La Société n'a effectué aucun acte pouvant être qualifié de gestion de fait d'une entreprise.

Il n'existe aucun accord de vote, ni aucun pacte d'actionnaires, aucune procuration de vote ou autre accord en vigueur concernant la gouvernance, le vote ou la cession de toute action de la Société, ni aucun droit ou obligation d'un associé d'une Société.

La Société n'a émis aucune valeur mobilière, ni n'a accordé aucun autre droit donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou, de toute manière, à la souscription ou à l'attribution, à tout moment, à date fixe, à des titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou d'une créance envers la Société.

Le CEDANT déclare et garantit qu'il n'existe aucune option, warrant ou autres droits permettant l'acquisition de l'une quelconque des Titres cédés ou d'une valeur mobilière quelconque de la Société.

Les registres de procès-verbaux et les autres documents sociaux de la Société sont complets et à jour, et reflètent fidèlement la conduite des affaires de la Société à tous égards depuis sa constitution.

Les dépôts effectués au Greffe du Tribunal de Commerce sont complets et à jour et l'extrait K-bis délivré par le Registre du Commerce et des Sociétés reflète fidèlement la situation juridique actuelle de la Société.

La Société n'est pas en état de cessation des paiements.

La Société ne fait, ni n'a fait l'objet :

- (i) d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou,
- (ii) d'une procédure dans le cadre de la prévention et du règlement amiable des difficultés des entreprises ou encore,
- (iii) d'une procédure visant à faire désigner un administrateur provisoire.

14.6 Filiales et participations

1. Filiales

La Société détient des participations dans les deux sociétés suivantes, à concurrence de :

- 99,96% du capital de la SCEA DE VIDALET, société civile d'exploitation agricole, au capital de 2.400 Euros, ayant son siège social lieudit Saint-Paul - 09700 LE VERNET et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le numéro 410 824 601.
- 47,50% du capital de la SCEA LE CHATEAU, société civile d'exploitation agricole, au capital de 6.097,96 Euros, ayant son siège social lieudit Saint-Paul - 09700 LE VERNET et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le numéro 381 867 092.

Ces deux sociétés filiales sont dirigées par Monsieur Rémi TOULIS.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir été informé de l'existence d'une convention de gestion de trésorerie conclue le 1^{er} Septembre 2013 entre la Société STEA et ses deux sociétés filiales. Une copie de cette convention de trésorerie justifiant des flux financiers intervenus entre les sociétés demeure ci-après annexée.

Le CEDANT déclare que ces deux sociétés filiales ne sont pas en état de cessation des paiements.

Elles ne font, ni ne font l'objet :

- (i) d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou,
- (ii) d'une procédure dans le cadre de la prévention et du règlement amiable des difficultés des entreprises ou encore,
- (iii) d'une procédure visant à faire désigner un administrateur provisoire.

Un extrait K-Bis des deux sociétés filiales demeure ci-après annexé.

2. Autres participations

Le CEDANT a informé le CESSIONNAIRE que la SCEA LE CHATEAU a pris une participation au capital de la SAS PROSEM, société présentant un capital variable de 135.700 Euros, ayant son siège social au 58 Rue Louis Pasteur, Parc Delta Sud, 09340 VERNIOLLE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le numéro 795 240 050. La SAS PROSEM a pour objet la valorisation de tous produits et résidus végétaux et animaux bruts ou transformés issus d'exploitations agricoles.

La SAS PROSEM fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde suivant décisions du Tribunal de Commerce de FOIX (09000) du 16/12/2022. Le CEDANT déclare que le dirigeant a fait valoir pour le compte de Monsieur François TOULIS une déclaration de créances auprès du Mandataire Judiciaire dont copie demeure ci-après annexée.

Le CEDANT a également attiré l'attention du CESSIONNAIRE sur la situation juridique de la SAS ARSEME, société présentant un capital de 166.700 Euros, ayant son siège social Zone industrielle Les Pignes, lot 28, Navasol Eco Centre d'Affaires, 09270 MAZERES et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le numéro 805 097 961, au sein de laquelle la SAS PROSEM est associée.

La SAS ARSEME a pour objet la production de différentes formes d'énergie, (électricité, gaz, chaleur) à partir de sources renouvelables notamment par la mise en place et la gestion d'une unité de méthanisation des résidus issus de l'activité agricole et agro-alimentaire ou toute autre matière méthanisable.

La SAS ARSEME fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde suivant décisions du Tribunal de Commerce de FOIX (09000) du 22/09/2022. Le CEDANT déclare que la Société n'a pas de déclaration de créances à faire valoir auprès du Mandataire Judiciaire.

14.7 Autorisations administratives

La Société détient toutes les autorisations nécessaires à la conduite de ses affaires sous leur forme actuelle ; et elle pourra continuer l'exercice de ses activités à compter de la Date de Réalisation.

En particulier :

- La Société détient un agrément délivré le 03/11/2022 par l'organisme de certification CONTROL UNION en matière d'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques. Une copie de ce certificat d'agrément demeure ci-après annexée.
- La Société détient un certificat délivré le 21/04/2022 par l'organisme de certification ECOCERT relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Une copie de ce certificat demeure ci-après annexée.

Le cas échéant, le CESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de la poursuite ou du renouvellement de ces autorisations administratives et de ces certificats, sans recours contre le CEDANT.

14.8 Normes de sécurité

Du fait de la nature des activités exercées par la Société STEA, le CESSIONNAIRE reconnaît être parfaitement informé de l'obligation qui lui incombe de soumettre les activités de la Société à la réglementation relative à la sécurité et aux injonctions des autorités administratives, pour l'exercice des activités de la Société.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir pris connaissance, dès avant ce jour, des conclusions des rapports de vérification de l'APAVE en date du 04/05/2023 en relation avec les installations électriques, et des comptes rendus de vérification périodique (Q18) des installations électriques du 04/05/2023, dont copies demeurent ci-après annexées.

De la même manière, le CESSIONNAIRE déclare avoir pris connaissance, dès avant ce jour, des conclusions du rapport de vérification des appareils de levage établi le 24/10/2022 par la société COVETECH CONTROLE dont copie demeure ci-après annexée.

Le CESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de la réalisation de tous travaux de mise en conformité et de mise aux normes prescrits par ces rapports, par les textes en vigueur et à venir pour l'exercice de son activité dans les lieux exploités par la Société, sans recours contre le CEDANT.

Le CESSIONNAIRE déclare également avoir pris connaissance, dès avant ce jour, de la liste des matériels non soumis au contrôle de l'APAVE et pour lesquels le CESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de la réalisation de tous travaux de mise en conformité et de mise aux normes prescrits par les textes en vigueur et à venir pour l'exercice de son activité dans les lieux exploités par la Société, sans recours contre le CEDANT. Un inventaire des matériels non soumis au contrôle de l'APAVE demeure ci-après annexé.

14.9 Conformité aux Lois

La Société a la capacité et le pouvoir de posséder ou de louer et d'utiliser les actifs qu'elle détient ou qu'elle utilise et de conduire ses affaires de la manière dont elles sont actuellement conduites.

La Société conduit ses activités dans le strict respect de toutes les dispositions légales et réglementaires applicables, et de toute ordonnance, tout jugement ou toute décision qui la concerne, prononcée par toute autorité judiciaire ou administrative compétente.

La Société, ni aucun de ses dirigeants, salariés ou représentants, n'a, directement ou indirectement, en violation de la loi, effectué un quelconque don ou versement à toute personne ou entité afin d'obtenir un traitement préférentiel.

Ni la Société, ni aucun de ses dirigeants, salariés ou représentants, n'a, directement ou indirectement, en violation de la loi, mis en place ou maintenu un fonds ou un actif qui n'a pas été correctement enregistré dans les livres ou les registres de la Société.

14.10 Actifs nécessaires à la poursuite de l'exploitation

La Société détient la pleine propriété de tous les actifs qui seront reflétés dans les Comptes de Cession. Il n'existe aucune inscription de privilège, nantissement, hypothèque ou autre Sûreté sur l'un quelconque des actifs dont la Société ou l'une de ses deux sociétés filiales sont propriétaires ; à l'exception d'une inscription prise le 22/01/2019 au Greffe du Tribunal de Commerce de FOIX sous le numéro 2019R000005 par l'établissement de crédit AGCO FINANCE en garantie d'un emprunt de 153.600,00 Euros contracté en vue de financer un tracteur de marque FENDT.

La Société est propriétaire de tous les actifs nécessaires à ses activités et n'a souscrit aucun contrat de crédit-bail ou autres engagements hors bilan.

Tous les actifs corporels sont en bon état de fonctionnement, de réparation et de maintenance et ne font l'objet d'aucun vice ou défaut apparent pouvant affecter leur exploitation normale.

14.11 Garantie hypothécaire – Sûreté

La Société n'a donné aucune sûreté, caution, aval, lettre de confort ou garantie de quelque sorte que ce soit pour l'exécution d'engagements contractés soit par des tiers, soit par le CEDANT, ni ne s'est portée fort ou a stipulé pour un tiers quel qu'il soit.

Le CEDANT s'oblige, s'il venait à se révéler postérieurement à la Date de réalisation un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits et grevant les actifs détenus par la SAS SOCIETE DE TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE, autres que l'inscription mentionnée au 14.10 ci-avant, à rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans les meilleurs délais, sauf accord préalable du CESSIONNAIRE pour ne pas opérer cette mainlevée.

14.12 Gestion de la Société

Depuis le 1^{er} Janvier 2022 et jusqu'à ce jour, la Société a été gérée raisonnablement dans le cours normal des affaires, sans changement des pratiques de gestion antérieures, et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. La Société n'a engagé aucune action ou pris aucune mesure exorbitante de cette gestion raisonnable ou inhabituelle ou susceptible d'affecter défavorablement sa situation financière, son activité, son patrimoine et/ou ses perspectives ; à l'exception des prêts bancaires contractés sur l'année 2022 par la Société en vue de financer l'achat de matériels tels que ces prêts sont relatés à l'article 14.25 ci-après.

Notamment la Société n'a pas, durant cette période, effectué une quelconque opération qui par nature nécessite une autorisation de la collectivité des associés, ou qui, par sa nature ou son montant, revêt un caractère significatif ou sortant du cours habituel des affaires de la Société (modification d'une quelconque clause des statuts, apport, cession, transfert de tout ou partie de son fonds de commerce, mise en location gérance, emprunt ou dépense, ou série d'emprunts, etc....).

Depuis le 1^{er} Janvier 2022 et jusqu'à ce jour aucune prime ni aucun bonus (en ce compris prime de bilan) n'a été versé aux dirigeants de la Société, autres que leurs rémunérations mensuelles et habituelles.

Le CEDANT déclare et garantit que, à la Date de Réalisation :

- aucune somme n'est due à un quelconque dirigeant, ancien dirigeant, associé, et/ou ancien associé de la Société, et qu'en conséquence, ces personnes seront remplies de leurs droits correspondants vis-à-vis de la Société à la Date de Réalisation ;
- aucune décision de mise en distribution ou paiement de dividendes ou toute autre distribution aux actionnaires, ni aucun amortissement, ou augmentation ou réduction du capital n'a été prise concernant la Société sans l'accord du CESSIONNAIRE ;
- aucune résolution ou cause de dissolution concernant la Société n'est intervenue ;
- l'activité de la Société est menée dans le cours normal des affaires et de manière cohérente de façon à assurer sa continuité, sans modification notable de ses pratiques habituelles de production, de vente, de gestion ou de fonctionnement, en ce compris s'agissant de la gestion des créances clients ou des conditions et délais de paiement des fournisseurs qui seront les mêmes que celles suivies lors de l'exercice social clos au 31 Décembre 2021.

14.13 Comptes de cession

Les comptes annuels de la Société au 31/12/2021, figurant en annexe 1 :

Les Comptes de Cession de la Société :

(i) sont exacts, complets et présenteront fidèlement la situation financière de la Société au 31/12/2021 et ses résultats pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 Décembre 2021 ;

(ii) retracent toutes les obligations, notamment réelles, hors bilan et conditionnelles, que les PCGR imposent de faire figurer dans les Comptes 2021, et des provisions suffisantes ont été constituées dans les Comptes au titre de ces obligations, conformément au Plan Comptable Général.

Aucun évènement important spécifique à la Société, autre que de notoriété publique, n'est susceptible d'affecter négativement de façon significative, la situation patrimoniale, financière ou économique de la Société.

Par conséquent, et à l'exception de ce qui est indiqué ou provisionné dans les Comptes de cession, la Société n'aura à la Date de Réalisation aucune dette ou obligation existante, conditionnelle ou éventuelle résultant d'une ou plusieurs opérations(s) conclue(s) ou en voie de conclusion, ou d'un ou de plusieurs faits qui se seraient produits, à la Date de Réalisation ou antérieurement à cette date et, notamment aucune obligation ou dette commerciale, fiscale, administrative ou en matière de sécurité sociale, ni droits, taxes, intérêts, pénalités ou amendes y relatifs, ou d'engagements hors bilan (caution, options,...).

14.14 Dettes

La Société n'a aucune dette, aucun passif ni aucune obligation, déterminée ou déterminable (les "Dettes"), autre que les Dettes intégralement inscrites et suffisamment provisionnées dans les Comptes de cession.

Toutes les Dettes ont été contractées dans le cours normal et habituel de l'activité de la Société.

14.15 Procédures judiciaires

Le CEDANT déclare que la Société ou l'un de ses filiales ne fait à ce jour l'objet d'aucune procédure, tant en demande qu'en défense, devant les tribunaux judiciaires et qu'aucune procédure n'est actuellement pendante ; à l'exception du litige en cours portant sur la résiliation des fermages consentis par les Consorts RAMOND à la SCEA DE VIDALET.

Est joint au présent Acte de cession, la copie du dernier courrier en date du 7 Février 2023 adressé par les Consorts RAMOND à la SCEA DE VIDALET. Le CESSIONNAIRE déclare vouloir faire son affaire personnelle du règlement de ce litige sans que le CEDANT ne puisse ni être recherché ni inquiété à ce sujet.

14.16 Fermages consentis aux filiales

14.16.1 Fermages

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir été informé de la résiliation du fermage (Communes de CANTE et de CINTEGABELLE - 35ha 74a 35ca) consenti par les Consorts RAMOND à la SCEA DE VIDALET. La résiliation du bail rural prendra effet au 15/06/2023.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir été informé de la résiliation du fermage (Commune de CINTEGABELLE - 27ha 80a 40ca) consenti par les Consorts RAMOND à la SCEA DE VIDALET. La résiliation du bail rural prendra effet au 01/11/2023.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir été informé de la résiliation du fermage (Commune de CANTE - 37ha 80a 32ca) consenti par Monsieur Daniel MEROC à la SCEA DE VIDALET. La résiliation du bail rural prendra effet au 30/11/2025.

Parfaitement informé de la résiliation de ces baux ruraux, le CESSIONNAIRE déclare maintenir sa volonté de se porter acquéreur des Titres.

14.16.2 Existence d'un contrat de fortage

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir été informé de la résiliation du fermage (Commune de SAVERDUN - 28ha 07ca 18a) consenti par le GFA DE SAINT-PAUL à la SCEA DE VIDALET en vue de l'exploitation d'une carrière d'extraction de granulats.

Le Concessionnaire accepte aujourd'hui, par mesure de tolérance, que les filiales de la Société exploitent les surfaces du foncier encore non exploitées à fins de carrière.

Aux termes du contrat de fortage, il est expressément convenu que le fonds et le tréfonds du foncier reviendront par accession à son propriétaire le GFA DE SAINT-PAUL, sans indemnisation de part ni d'autre.

Parfaitement informé de la résiliation du fermage, le CESSIONNAIRE déclare maintenir sa volonté de se porter acquéreur des Titres.

14.17 Baux

Suivant convention sous-seings privés en date du 1^{er} Janvier 2023, le GFA DE BORDEBLANQUE donne à bail à ferme à la SCEA DE VIDALET, 1 hangar à paille, 3 hangars à usage de dépôt de matériels, 1 hangar à usage de stockage de carburant et/ou grains, 3 étables et un bâtiment à usage de d'atelier et de bureau ; l'ensemble dépendant de parcelles cadastrées sous les relations suivantes Lieudit Saint-Paul, Section E, n°4019, n°4021, n°3878, n°3880 et n°1906.

Ce bail a été consenti pour une durée de 9 années commençant à courir le 1^{er} Janvier 2023 pour se terminer le 31 Octobre 2031.

Le montant du loyer annuel s'élève à ce jour à 40.000 Euros hors taxes.

Le CEDANT déclare qu'il n'est dû aucun arriéré de loyer ou de charges et qu'aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ne lui a été délivrée par le Bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend.

Préalablement à la signature de la présente convention, le CESSIONNAIRE déclare avoir reçu du CEDANT une copie du bail sus-indiqué et avoir pris connaissance des charges, clauses et conditions dudit bail ; en conséquence les PARTIES déclarent ne pas les rappeler dans le présent acte.

Une copie de ce bail demeure ci-après annexée.

14.18 Convention de prêt à usage

Le CESSIONNAIRE déclare avoir pris connaissance de la convention de prêt à usage en date du 1^{er} janvier 2022 dont bénéficie la SARL SAINT-PAUL ENERGIE (société qui exploite des Centrales photovoltaïques) et portant sur l'utilisation de la toiture de l'ensemble immobilier que le GFA DE BORDEBLANQUE promet de céder à la SCI ART OCCITANIE, dans les conditions prévues à l'article 9.1 ci-dessus.

Ce prêt à usage a été consenti pour une durée ferme et irrévocable de 25 ans à compter du 1^{er} Janvier 2022.

Les Parties dispensent ici de rappeler les termes et conditions de la convention de prêt à usage établie le 1^{er} Janvier 2022 dont elles déclarent avoir pris lecture et dont copie demeure ci-après annexée.

Cette obligation est déterminante de la volonté du CEDANT de consentir à la cession de ses Titres.

Monsieur François TOULIS, gérant de la SARL SAINT-PAUL ENERGIE, reconnaît avoir été avisé des conséquences juridiques attachés au droit de propriété des Centrales photovoltaïques installées sur la toiture de l'ensemble immobilier cédé et en particulier des dispositions de l'article 551 qui prévoient que « *tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire* ».

Parfaitement informé des règles prévues par le Code Civil en matière de droit de propriété, le CEDANT déclare vouloir faire son affaire personnelle du droit d'accession posé par l'article 546 du code civil.

14.19 Impôts et Sécurité Sociale

Sans que ceci ne limite en rien la généralité des déclarations et garanties stipulées aux présentes, la Société a dûment et correctement rempli et déposé toutes les déclarations exigées concernant tous impôts, taxes, droits et charges fiscales, parafiscales et sociales dues par la Société, et a dûment payé tous les impôts et autres charges dus ou réclamés par toutes autorités administratives ; et il n'existe aucune demande ou réclamation en cours de l'administration fiscale concernant les impôts dus par la Société ou un éventuel redressement fiscal de la Société.

La Société ne bénéficie d'aucun régime ou traitement fiscal particulier qui pourrait être révoqué ou interrompu par l'administration fiscale du seul fait de la cession des Titres par le CEDANT, au CESSIONNAIRE.

Depuis le 1^{er} janvier 2022 à ce jour, la Société n'a effectué aucun acte qui pourrait être requalifié par l'administration fiscale, ni n'a effectué aucune dépense qui ne pourrait être déduite du bénéfice fiscal, ni n'a plus généralement pris aucune décision ni souscrit aucune option qui aurait un impact fiscal négatif pour la société.

La Société STEA a dûment effectué toutes les déclarations requises auprès des organismes de la Sécurité Sociale et assimilés, et a dûment payé toutes les cotisations et autres charges dues ou réclamées par les organismes de la Sécurité Sociale et assimilés (y compris, à titre d'exemple, celles assises sur les traitements et salaires) ; et il n'existe aucune demande ou réclamation en cours des organismes de la Sécurité Sociale et assimilés pour le paiement de cotisations sociales et assimilées, et il n'existe aucun fondement à de telles demandes ou réclamations.

Le CEDANT remet ce jour au CESSIONNAIRE, une attestation de régularité sociale et une attestation de régularité fiscale justifiant que la Société est à jour du paiement de ses impôts et de ses cotisations sociales, mais aussi qu'elle est à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales.

Ces attestations demeurent ci-après annexées.

14.20 Livres et Registres

Tous les documents, livres et registres de la Société, y compris sans que cette liste soit limitative, tous les contrats et les dossiers des clients reflètent de façon précise et exacte toutes les opérations commerciales et financières de la Société.

Les documents devant faire l'objet d'un enregistrement, d'une publicité ou d'un dépôt, ont régulièrement fait l'objet d'une telle formalité.

14.21 Contrats – Convention impliquant le CEDANT

La Société n'a pas conclu de contrats l'engageant pour une durée supérieure à 12 mois et l'engageant de manière anormale par rapport au cours habituel de son activité ; à l'exception des contrats suivants qui ont été tenu à la disposition du Cessionnaire préalablement à la date de signature des présentes :

- Contrat de fourniture d'électricité contracté avec la société TOTAL DIRECT ENERGIE qui arrive à son terme le 31/12/2024.
- Contrat de mise à disposition d'emballage contracté avec la société LINDE GAS qui arrive à son terme le 31/01/2024.

La Société n'a violé aucune disposition importante d'un quelconque Contrat, n'est pas défaillante au titre d'un quelconque Contrat, n'a pas commis dans l'exécution d'un quelconque Contrat de fautes susceptibles d'engager sa responsabilité. Il n'y a eu aucune notification d'annulation, de résiliation ou de résolution de l'un quelconque des Contrats ou de menace d'annulation, de résiliation ou de résolution et aucune notification d'annulation, de résiliation ou de résolution n'est en cours ; et les dispositions des Contrats ne confèrent pas aux cocontractants de la Société une quelconque faculté de mettre fin ou de modifier les termes desdits Contrats du fait de la signature ou de l'exécution des présentes.

La Société n'a pas transféré l'un quelconque de ses droits ou obligations résultant de l'une quelconque des Contrats et n'a, en aucune manière, volontairement opéré une restriction dans l'exercice de ses droits susvisés.

A la connaissance du CEDANT, il n'existe pas d'éléments significatifs affectant de manière négative les relations de la Société avec ses plus importants clients et/ou fournisseurs ; et il n'existe pas d'éléments, de pratique ou d'usage concernant les contrats ou accords conclus avec ces clients et/ou fournisseurs qui puissent entraîner leur résiliation du fait de la signature des présentes.

La Société n'a pas effectué de paiement illicite pour le développement de ses activités et ne s'est pas livrée à des actes frauduleux.

La Société n'a conclu aucun contrat, accord ou arrangement qui pourraient (immédiatement ou non, à la suite de l'écoulement d'un délai et/ou d'une mise en demeure) entraîner une rupture, un défaut ou une perte des droits au titre d'un autre contrat, accord ou arrangement auquel la Société est partie.

La Société n'est tenue par aucun accord de non concurrence au bénéfice d'un quelconque tiers.

14.22 Assurances

La Société a souscrit auprès de la compagnie d'assurance GROUPAMA des polices d'assurance qui couvrent d'une manière suffisante et continue ses biens, actifs et les risques habituellement assurés eu égard à la nature de ces biens et risques et des activités exercées par la Société.

Les polices incendies, responsabilité civile, responsabilité professionnelle et toutes autres formes de polices d'assurance en vigueur souscrites par la Société sont valables, en cours et exécutoires, et fournissent une couverture de risque continue et ininterrompue pour les biens, actifs et exploitation de la Société.

Toutes les polices d'assurance sont et ont toujours été en vigueur et toutes les primes dues au titre de ces polices ont été payées. Il n'y a eu aucune notification ou menace d'annulation desdites polices d'assurance à la Date de Réalisation.

La Société n'a pas connaissance, à la Date de Réalisation, de la survenance d'événements susceptible de donner lieu à une déclaration de sinistre, à l'exception de deux sinistres déjà déclarés à la compagnie d'assurance et actuellement en cours de traitement :

- Sinistre dommage effeuilleuse déclaré à l'assureur par la société STEA
- Sinistre dommage tracteur CLASS déclaré à l'assureur par la société STEA
- Sinistre dommage moissonneuse déclaré à l'assureur par la société STEA
- Sinistre dommage camion déclaré à l'assureur par la SCEA DE VIDALET

Le CEDANT déclare qu'il n'a connaissance d'aucune réclamation ou événement qui soit raisonnablement susceptible de déboucher sur une action en dommages-intérêts pour un montant excédant les limites des polices souscrites.

Préalablement à la signature de la présente Acte de cession, le CESSIONNAIRE déclare avoir reçu du CEDANT une copie des polices d'assurance ci-après indiquées et avoir pris connaissance des clauses et conditions desdites police d'assurance.

Une copie des contrats d'assurance demeure ci-après annexée, savoir :

1- Contrats d'assurance des biens (GROUPAMA et GAN)

- Utilitaire OPEL CAMPO – Immatriculation CJ-554-NP
- Utilitaire RENAULT TRAFIC – Immatriculation CK-957-QJ
- Tracteur MASSEY FERGUSON 5470 (GAN)
- Tracteur MASSEY FERGUSON 364V
- Tracteur CLASS AXION 850
- Tracteur CLASS AXION 640
- Tracteur FENDT 724 VARIO (acquis en 2023)
- Tracteur FENDT 820 VARIO
- Tracteur FIAT 500 STD
- Tracteur JOHN DEERE

- Effeuilleuse
- Tondeuse ISEKI SXG22
- Elevateur FIAT
- Téléscoque JCB – Immatriculation EA-793-MX
- Pelle SAMSUNG 12t
- Mini-Pelle BOBCAT
- Matériels tractés
- Quad MITSUBISHI OUTLANDER – Immatriculation FW-516-WP
- Remorque ERDE - Immatriculation FM-371-JQ
- Pulvérisateur MATROT HELIOS - Immatriculation FN-314-LV
- Moissonneuse CASE IH AXFLO 7120 - Immatriculation CW-125-XX
- Castreuse FREMA AIGLON - Immatriculation FN-898-LT
- Déchaumeur VADERSTAD CARRIER - Immatriculation FR-296-HP

2- Contrat d'assurance des bâtiments (GROUPAMA)

3- Contrats d'assurance responsabilité civile (GROUPAMA)

4- Contrat d'assurance marchandises (GROUPAMA)

14.23 Comptes bancaires

Le CEDANT déclare que seuls les mandataires sociaux et Monsieur Rémi TOULIS détiennent la signature sur le compte bancaire de la société et de ses filiales ; et que personne d'autre ne dispose d'une procuration bancaire.

Les moyens de paiement portant sur le compte bancaire seront remis au CESSIONNAIRE le jour de la date de réalisation.

14.24 Litiges

Le CEDANT déclare qu'il n'existe aucun procès, procédure ou réclamation de quelque sorte que ce soit, en cours. Mention est ici faite que depuis la date de signature du protocole d'accord le 23 Février 2023 le litige commercial avec les établissements N'HAUX portant sur le délai de livraison d'une effeuilleuse est réglé.

La Société ne fait l'objet d'aucune enquête quelconque ayant trait à une violation éventuelle d'une loi ou d'un règlement quelconque.

La Société n'a pas reçu de notification de quelque forme que ce soit qui pourrait donner lieu à un quelconque autre litige.

La Société ne fait l'objet d'aucune mesure ou restriction quelconque émanant d'une autorité administrative et spécifiquement dirigée contre elle, et ne fait l'objet d'aucun jugement ou ordonnance quelconque et n'est sujette à aucune interdiction contractuelle quelconque de nature à porter préjudice de manière notable à ses affaires ou à sa situation, ou à l'un quelconque de ses biens ou éléments d'actif.

14.25 Emprunts

Au 31/12/2022, la société a contracté les emprunts bancaires suivants :

Banque	Objet du prêt	Date de souscription	Montant emprunt	Durée	Capital restant dû au 31/12/2022
CREDIT AGRICOLE	Centrale Photovoltaïque	04/07/2014	27.595 €	20 ans	19.063,79 €
CREDIT AGRICOLE	Centrale Photovoltaïque	04/07/2014	28.200 €	20 ans	19.259,61 €
AGCO FINANCE	Tracteur FENDT 724S	15/01/2019	153.600 €	7 ans	55.616,75 €
CREDIT AGRICOLE	Bineuse	01/10/2019	23.300 €	5 ans	9.452,37 €
BANQUE POPULAIRE	Déchaumeur VADERSTAD	05/06/2020	55.000 €	5 ans	33.278,92 €
CREDIT AGRICOLE	Epandeur AMAZON	04/11/2020	21.500 €	5 ans	13.021,78 €
BANQUE POPULAIRE	Multi équipements	01/01/2021	50.000 €	5 ans	30.298,00 €
CREDIT AGRICOLE	Effeuilleuse 485108	01/01/2021	420.000 €	7 ans	314.713,54 €
CREDIT AGRICOLE	Complément effeuilleuse	06/10/2022	81.000 €	7 ans	81.000,00 €
CREDIT AGRICOLE	Barre de coupe castreuse	17/05/2022	11.700 €	5 ans	11.700,00 €
CREDIT AGRICOLE	PGE	02/03/2021	100.000 €	6 ans	100.000,00 €
BANQUE POPULAIRE	Multi équipements	18/03/2022	53.000 €	5 ans	53.000,00 €
CLASSE FINANCIAL SERVICES	Tracteur CLASS	28/07/2022	140.000 €	7 ans	140.000,00 €

Depuis le 01/01/2023, la société a contracté les deux emprunts bancaires suivants :

Banque	Objet du prêt	Date de souscription	Montant emprunt	Durée	Capital restant dû au 31/12/2023
CREDIT AGRICOLE	Tracteur FENDT 724		100.000 €		81.202,16 €
CREDIT AGRICOLE	Tracteur Massey Fergusson 5470		65.000 €		65.000,00 €

La Société n'a rien fait qui puisse constituer un manquement aux termes d'un prêt bancaire ou de toute Sûreté concédée par elle. Aucun événement n'existe à la date des présentes qui puisse constituer un manquement par la Société aux stipulations d'un prêt bancaire ou de toute Sûreté concédée par la Société.

La Société n'est pas tenue et ne sera pas tenue, en vertu d'un quelconque aspect des opérations visées par le présent Acte de cession, de payer ou rembourser par anticipation une quelconque dette, ou de payer ou d'exécuter une quelconque obligation aux termes d'un prêt bancaire ou de tout accord de financement.

14.26 Droit de propriété intellectuelle

Le CEDANT déclare que la Société ne détient aucun droit de propriété intellectuelle (marque, nom de domaine, site Internet).

15. SOCIAL

15.1 Personnel salarié

Le CEDANT déclare que, à ce jour, la Société STEA emploie 2 salariés permanents ; lesquels bénéficient des conditions contractuelles suivantes :

Nom-Prénom	Date d'entrée	Temps de Travail	Emploi	Classification	Salaire mensuel au 31/10/2022	Prime ancienneté
Rémi TOULIS	02/04/2007	15,00 H	Chef d'équipe	/	193,50 € bruts	/
Patrick DEJEAN	01/09/2015	151,67 H	Ouvrier	/	1.971,71 € bruts	197,17 € bruts

Les contrats de travail des salariés sont régis par le droit du travail.

Une copie des contrats de travail des salariés et de leur dernier bulletin de paie ont été remis au CESSIONNAIRE, qui le reconnaît.

Les contrats de travail conclu avec les salariés de la Société l'ont été conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

15.2 Promesse d'embauche

Le CEDANT déclare n'avoir consenti aucune promesse d'embauche de tiers.

15.3 Recours au service d'un groupement d'employeurs

Pour les besoins de ses activités, le CEDANT déclare que la Société STEA a recours au personnel salarié du GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DES PLATANES, Association Régie par la Loi de 1901, ayant son siège social Saint-Paul – 09700 LE VERNET, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture de PAMIER (09100) le 13 Avril 1999 et identifiée sous le N°SIREN 423 567 569 00011, dont le CEDANT est l'un des membres fondateurs.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir été informé des dispositions de l'article L.1253-8 du code du travail qui prévoient que les membres d'un groupement d'employeurs sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

Monsieur François TOULIS démissionne de son mandat de Président du GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DES PLATANES, concomitamment à la présente cession de Titres, sans préavis et sans indemnité.

Monsieur François TOULIS remet au CESSIONNAIRE sa lettre de démission de son mandat de Président du GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DES PLATANES.

Les formalités de publicité et les formalités de changement de Président du Groupement d'Employeurs seront effectués à la diligence et aux frais du GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DES PLATANES.

La signature du présent Acte de cession et la réalisation définitive de la cession des Titres de la Société n'emporte pas rupture du contrat de travail de Monsieur François TOULIS au service du GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DES PLATANES qui se poursuivra aux mêmes conditions contractuelles.

15.4 Rupture de contrats de travail

Aucune procédure de rupture de contrat de travail (procédure de licenciement ou procédure de rupture conventionnelle) n'est en cours.

Au besoin, il est ici rappelé que le contrat de travail à durée déterminée du salarié saisonnier embauché par la Société prendra fin au terme de la saison en cours.

15.5 Prêts d'argent consentis aux salariés

Le CEDANT déclare qu'aucun contrat de prêt d'argent n'a été consenti par la Société à ces salariés.

15.6 Saisie-attribution ou autres

Le CEDANT déclare qu'il n'existe aucune cession de salaires, aucune mesure de paiement directe de pensions alimentaires et aucune procédure de saisie-attribution sur salaires à l'encontre de salariés employés par la société ou par le GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DES PLATANES ; et qu'en conséquence le paiement direct des salaires aux salariés est parfaitement libératoire.

15.7 Réglementation sociale

La Société a respecté les instructions et obligations imposées par les lois, règlements et par les autorités compétentes en matière de droit du travail (notamment s'agissant de la durée du travail), de droit de la Sécurité Sociale, de réglementation concernant l'hygiène et la sécurité et de toute autre réglementation applicable relative à l'emploi des salariés et à leur représentation par des instances.

La Société n'a pas commis d'infractions susceptibles de compromettre son activité. Plus particulièrement, le CEDANT déclare qu'il n'existe aucune institution représentative du personnel et que l'effectif de la Société n'a jamais dépassé onze (11) personnes.

La Société n'a pas commis d'infraction aux accords, conventions, contrats et engagements conclus par elle.

La Société n'envisage aucune embauche, à l'exception des salariés saisonniers auxquels elle fait régulièrement appel chaque saison.

La Société n'encourt pas d'obligation envers d'anciens salariés, et notamment d'obligations non encore exécutées au titre de la rupture de contrats de travail ou au titre d'indemnités de licenciement, de licenciement abusif de départ ou de démission ou pour ne pas avoir respecté une obligation quelconque de réintégration.

La réalisation de la cession des Titres ne déclenche aucune obligation ou charge de la Société vis-à-vis de ses salariés à quelque titre que ce soit, ou vis-à-vis de tout tiers.

15.8 Litiges en cours

Le CEDANT déclare qu'aucune procédure devant le Conseil des Prud'hommes n'a été introduite par un salarié (ancien ou actuel) de la Société ou du GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DES PLATANES et n'est actuellement pendante. Dans le cas contraire, il prendra en charge les conséquences financières qui résulteraient d'un tel contentieux prud'homal ; à concurrence de 50% desdites conséquences financières.

Le CEDANT déclare qu'il n'existe aucun litige en cours avec l'inspection du travail ou les caisses de sécurité sociale.

16. ACCOMPAGNEMENT POST CESSION

Le CESSIONNAIRE ne juge pas utile d'être assisté ou accompagné par le CEDANT post-cession ; estimant suffisamment bien connaître la situation de la Société et la nature de ses activités.

Dès lors, ni le CEDANT ni son dirigeant ne seront tenu par un quelconque engagement d'assistance ou d'accompagnement du CESSIONNAIRE postérieurement à la Date de réalisation.

17. EXCLUSION DE GARANTIE

17.1 Garantie d'Actif

Le CESSIONNAIRE renonce expressément à se prévaloir d'une garantie conventionnelle d'actif.

Sont donc expressément exclus de la présente garantie tout diminution ou dépréciation des éléments de l'actif immobilisé et de l'actif circulant.

17.2 Chiffre d'affaires

Le CESSIONNAIRE renonce expressément à se prévaloir de toutes indemnisations au titre de toute diminution du chiffre d'affaires réalisé par la Société post-cession.

17.3 Titres de participation

Sont expressément exclus de la présente garantie tout diminution ou dépréciation des titres de participations détenus par la Société dans ses deux filiales la SCEA VIDALET et la SCEA CHATEAU.

17.4 Mise en conformité de la situation fiscale

Dans l'hypothèse où le CESSIONNAIRE ou la SAS STEA initierait une démarche spontanée de mise en conformité de la situation fiscale auprès du Service de Mise en Conformité des Entreprises ou plus généralement auprès de la Direction Générale des Finances Publiques ou d'une quelconque de ses délégations dans les quarante-huit (48) mois à compter de la présente date, les préjudices en résultant ne pourront pas donner lieu à l'application des garanties données par le CEDANT.

17.5 Passif environnemental

Le CEDANT déclare qu'à sa connaissance la Société a toujours respecté les lois et réglementation applicables en matière d'environnement, et notamment dans les domaines de la pollution de l'eau ou du sol ou du traitement des déchets.

Le CEDANT déclare qu'à ce jour, la SAS STEA n'a été destinataire d'aucune injonction de dépollution du site et de l'établissement qu'elle exploite.

Pour autant, les PARTIES entendent exclure du champ de la garantie tout passif environnemental.

17.6 Relations commerciales

Les créances commerciales non recouvrées sont exclues de la garantie de passif.

17.7 Autres exclusions

Egalement, la garantie sera exclue à raison de tout préjudice qui résulterait de l'adoption, ou d'un amendement apporté à toute loi ou réglementation, après la date de réalisation ou de toute augmentation des taux d'imposition, taxes, charges, cotisations ou redevances quelconques en vigueur à la date de cession ou de l'institution de tout impôt, taxe, charge, cotisation ou redevance qui n'est pas en vigueur à la date de cession, même si cette loi ou réglementation adoptée ou amendée a un effet rétroactif.

La garantie sera exclue dans les cas de changement, postérieur à la date de réalisation, de principes ou de méthodes comptables appliqués jusqu'à cette date par la Société.

18. ENGAGEMENTS DE GARANTIE AUTONOME

18.1 Restitution des aides agricoles perçues jusqu'au 31 Décembre 2021

Le CEDANT s'oblige à dédommager la Société pour le cas où l'une ou l'autre de ses deux sociétés filiales, la SCEA DE VIDALET et la SCEA CHATEAU, ferait l'objet d'une décision de réduction ou de retrait d'aides ou de primes agricoles à l'issue de contrôles, sur pièces ou sur place, des services de la DDT(M), de l'ASP, ou de FRANCE AGRIMER ; et ce notamment en raison d'erreurs faites lors des déclarations PAC annuelles ou parce que lesdites autorités administratives jugeraient que certains des engagements pris par l'une desdites sociétés, en contrepartie du versement des aides, n'auraient pas été respectés.

Il est précisé que cet engagement de garantie n'est pas inclus dans le plafond de garantie prévu à l'article 20.8 ci-après. Il s'agit d'un engagement de garantie autonome non soumis aux modalités spécifiques d'application de la garantie de passif objet de la présente convention.

Ainsi, tous dédommagements en relation avec une demande de restitution, partielle ou totale, des aides et primes agricoles perçues par les deux sociétés filiales la SCEA DE VIDALET et la SCEA CHATEAU qui interviendrait postérieurement à la date de réalisation et ayant été perçues antérieurement à la date de réalisation n'est pas plafonné.

Il est ici expressément convenu que le CEDANT ne sera tenu d'indemniser le CESSIONNAIRE ou la Société, de toutes demande de réduction ou de retrait d'aides ou de primes agricoles, qu'au prorata de la quotité des Titres cédés sur le nombre total d'actions composant le capital social de la Société, soit 50% des sommes que les administrations demanderaient à la Société de restituer.

Cette garantie autonome est consentie pour une durée de 4 ans à compter de la Date de réalisation. Ce délai de 4 ans est le délai de prescription dont dispose l'administration pour procéder à la récupération d'une aide agricole, lorsque celle-ci a été accordée et versée dans le cadre de la politique agricole commune (article 3 du règlement CE/Euratom/n°2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995).

18.2 Faute inexcusable de l'employeur

Il est ici rappelé que la Société a recours au personnel salarié du GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DES PLATANES pour les besoins de ses activités.

Le CESSIONNAIRE est informé que Monsieur Toader POPA, salarié du GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DES PLATANES, a fait l'objet d'un accident du travail sur le site exploité par la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.1253-12 du Code du Travail, la Société STEA, en sa qualité d'entreprise ayant recours au service du groupement d'employeurs, est responsable des conditions d'exécution du travail des salariés mis à sa disposition par le GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DES PLATANES.

Le CEDANT s'oblige à dédommager la Société des condamnations de la Société en matière de manquement à son obligation de sécurité ou de faute inexcusable de la Société en sa qualité d'employeur postérieure à la date de réalisation mais né d'un accident de travail antérieur à la date de réalisation.

Demeure annexé au présent Acte de cession, le courrier en date du 20 Février 2023 adressé par la Caisse de MSA au GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DES PLATANES et l'informant d'une demande de reconnaissance de faute inexcusable déposée le 08/11/2022 par le salarié.

Il est ici expressément convenu que le CEDANT ne sera tenu d'indemniser le CESSIONNAIRE ou la Société, de toutes condamnations, qu'au prorata de la quotité des Titres cédés sur le nombre total d'actions composant le capital social de la Société, soit 50% des sommes que la Société serait condamnée à reverser au salarié ou aux organismes sociaux.

Il est précisé que cet engagement de garantie n'est pas inclus dans le plafond de garantie prévu à l'article 20.8 ci-après. Il s'agit d'un engagement de garantie autonome non soumis aux modalités spécifique d'application de la garantie de passif objet de la présente convention.

Les frais engagés par la Société ou par le CESSIONNAIRE dans le cadre d'un contentieux en lien avec un accident du travail seront supportés par le CEDANT et la Société pour moitié chacun.

S'agissant des Avocats, des Conseils ou des Experts auxquels la Société aurait recours dans le cadre d'un contentieux en lien avec un accident du travail, ils seront proposés par la Société au CEDANT. Leurs honoraires devront être conformes aux tarifs pratiqués usuellement et être cohérents avec les montant des condamnations encourues.

Cette garantie autonome expirera aux termes du délai de 2 ans prévu par les dispositions de l'article L. 431-2 du Code de la sécurité sociale.

En application des dispositions de l'article L. 431-2 du Code de la sécurité sociale, le délai d'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur est de deux ans.

Le point de départ du délai de prescription est dit flottant. En effet, il peut commencer à courir à compter soit :

- du jour de l'accident,
- de la cessation du travail,
- du jour de la cessation du paiement des indemnités journalières,
- de la reconnaissance de l'origine professionnelle de l'accident.

Il sera retenu l'évènement le plus récent comme point de départ du délai de 2 ans.

Ce délai de prescription s'applique à l'action de reconnaissance de faute inexcusable et est interrompu par l'exercice de l'action pénale engagée pour les mêmes faits à l'encontre de l'employeur.

Ce délai de prescription est porté à 5 ans en cas d'action récursoire des caisses sociales à l'encontre de l'employeur, auteur d'une faute inexcusable.

19. COMPLEMENT DE PRIX DE CESSION

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir été informé de la résiliation des fermage mentionnés à l'article 12.16 ci-dessus et consenti par les Consorts RAMOND à la SCEA DE VIDALET.

De convention expresse, le CESSIONNAIRE s'oblige à assigner les Consorts RAMOND devant les tribunaux en vue de faire valoir les droits de la Société et de sa filiale la SCEA DE VIDALET et obtenir réparation des conséquences de la résiliation des fermages.

Le CESSIONNAIRE engagera toutes procédures de droit sans attendre le délai de forclusion et il devra tenir informé le CEDANT de l'évolution de cette procédure contentieuse. Sur les conseils de ses Avocats, le CESSIONNAIRE se réserve la faculté de se désister, à tout moment de la procédure, de sa demande de réparation et donc de mettre fin à la procédure judiciaire engagée en cas de faibles chances de succès de son recours. Le CESSIONNAIRE sera également libre de transiger avec la partie adverse pour mettre fin au litige, si bon lui semble.

Le CEDANT pourra participer (mais sans pouvoir prétendre à la direction de la procédure), avec l'assistance des Conseils de son choix et à ses frais, aux procédures relatives à l'objet de la demande de réparation des conséquences de la résiliation des fermages.

Pour le cas où les Consorts RAMOND se verraient condamner à verser à la Société ou à sa filiale la SCEA DE VIDALET toutes sommes à titre de réparation ou de dommages et intérêts, 50% des sommes perçues par la Société ou sa filiale la SCEA DE VIDALET seraient alors reversées par le CESSIONNAIRE au CEDANT sous forme de complément de prix de cession.

Le complément de prix de cession à reverser au CEDANT s'entend des sommes nettes de frais de justice, de frais de procédure et de frais d'avocats engagés depuis le 01/01/2022 et à venir.

20. INDEMNISATION

20.1 Indemnisation

Conformément aux stipulations de la Convention, le CEDANT, sous les conditions et réserves ci-dessous stipulées, conviennent d'indemniser le CESSIONNAIRE ou, à la demande du CESSIONNAIRE, toute Société, de toute perte ou tout dommage (y compris le montant de la perte de valeur de tout élément d'actif de la Société) (une "Perte"), subi par le CESSIONNAIRE ou la Société concernée, résultant de l'un des faits suivants :

- l'une quelconque des déclarations et garanties stipulées au sein des présentes n'est pas exacte, complète ou sincère ; ou,
- tout manquement par le CEDANT à toute obligation ou accord devant être exécuté par lui en vertu de la présente convention.

Spécialement, le CEDANT s'engage à régler au CESSIONNAIRE à titre de réduction du Prix définitif de cession une somme forfaitaire et irréductible égale à la totalité de :

- tout passif trouvant son origine ou sa cause dans une opération, un événement ou un fait antérieur ou concomitant à la Date de Réalisation et qui n'aurait fait l'objet soit d'aucune comptabilisation ou provision, soit d'une comptabilisation ou provision insuffisante dans les Comptes de cession ainsi que toute perte, tout dommage, toute incidence fiscale, toute réclamation ou dépense, y compris les frais de justice et les honoraires des conseils en résultant directement ou indirectement, pour la Société ou pour l'Acquéreur ;
- toute perte y compris les amendes, indemnités ou intérêts de retard, quelle qu'en soit la nature, que la Société viendrait à supporter ou encourir par suite de tout redressement fiscal, parafiscal, douanier, social et plus généralement administratif ou réglementaire, portant sur une période antérieure au 31/12/2021 ;
- la valeur vénale de tout actif corporel et incorporel immobilisé comptabilisé dans les Comptes de cession qui se révélerait fictif ;
- la réduction de valeur de tout actif corporel et incorporel immobilisé comptabilisé dans les Comptes de cession trouvant son origine ou sa cause dans une opération, un événement ou un fait antérieur ou concomitant à la Date de Réalisation et qui n'aurait fait l'objet soit d'aucune comptabilisation ou provision, soit d'une comptabilisation ou provision insuffisante dans les Comptes de cession ;
- la réduction de valeur de tout actif circulant comptabilisé dans les Comptes de cession.

20.2 Limite de temps

A l'exception des délais de prescriptions prévues aux articles 18.1 et 18.2 ci-avant, toutes les déclarations et garanties du CEDANT stipulées au sein des présentes conventions seront maintenues jusqu'au troisième (3e) anniversaire de la Date de réalisation.

Par exception, les garanties données en matière fiscale, et sociale, expireront un mois après le jour des prescriptions légales applicables, sauf si elles concernent des opérations normalement prescrites que l'administration est habilitée à contester comme par exemple en cas de déficit fiscal ou d'erreurs comptables ou de correction symétrique.

En l'absence de fraude ou dol, toutes les demandes d'indemnisation aux termes des présentes devront être présentées au plus tard à la date d'expiration de la déclaration ou de la garantie concernée, telle que stipulée ci-dessus.

En conséquence, toute Demande d'indemnisation reçue postérieurement à cette date par le CEDANT sera en conséquence irrecevable.

Toutefois, la présente Garantie restera en vigueur, même après l'expiration des délais visés ci-dessus, jusqu'à détermination et règlement de l'ensemble des sommes que le CEDANT pourraient être amenés à devoir au CESSIONNAIRE du fait de l'ensemble des réclamations adressées par ce dernier dans les délais requis.

20.3 Champ d'application

Le montant dû au titre de toute Demande d'Indemnisation d'une Perte sera diminué du montant de toute provision suffisante constituée dans les Comptes de Cession, et identifiée individuellement dans comme étant expressément liée aux éléments constitutifs de cette Perte.

Si l'événement ayant donné lieu à réclamation est couvert par une police d'assurance, le CEDANT ne devra indemniser le CESSIONNAIRE que du montant du préjudice qui demeurerait à la charge de la Société, après le règlement reçu de la compagnie (net des frais et de la charge fiscale éventuellement supportés par la Société en relation avec ce règlement).

20.4 Notification d'une Demande d'Indemnisation – Information et concours du CEDANT

Toute Demande d'Indemnisation au titre de la présente Garantie devra être notifiée par écrit au CESSIONNAIRE ou son substitut au CEDANT, avant la fin de la période concernée indiquée à l'Article 20.2, et devra être formulée conformément aux présentes dans un délai de trente (30) jours de la réception de toute réclamation chiffrée ou formelle, ou de tout avis de vérification, de notification ou de redressement ou acte de procédure, objet de la Demande d'Indemnisation ; ce délai est porté à 45 jours si cette réclamation intervient aux mois de juillet et d'août de chaque année.

Ce délai de réclamation est ramené à 8 (huit) jours en cas de délai de réponse abrégé (soit moins de 30 jours) ou en cas d'urgence.

Cette notification écrite décrira de manière raisonnablement détaillée la nature de la Demande d'Indemnisation et, si possible, le montant réclamé et lui adressera la copie de toute réclamation émanant de tiers.

A compter de la Date de Réalisation, en cas de vérification comptable par l'Administration fiscale ou par les organismes sociaux portant sur une période antérieure au 31 Décembre 2021, ou si la Demande d'Indemnisation résulte d'une réclamation d'un tiers contre la Société, le CEDANT pourra adresser ses observations au CESSIONNAIRE ou à la Société, dans les trente (30) jours (sauf le cas échéant, avec un délai de réponse réduit si l'état de la procédure l'exige) de la réception de la Demande d'Indemnisation ou notification de la vérification fiscale ou sociale ; ce délai étant porté à 45 jours si cette Demande d'Indemnisation ou notification de la vérification fiscale ou sociale a lieu aux mois de juillet et d'août.

Le CEDANT pourra participer (mais sans pouvoir prétendre à la direction de la procédure), avec l'assistance des Conseils de son choix et à ses frais, aux procédures relatives à l'objet de la Demande d'Indemnisation ou la vérification fiscale ou sociale.

A ce titre, le CEDANT pourra développer tout argument qui pourrait être utilisé à condition que la participation et l'assistance dans la défense ne portent pas préjudice à l'activité ou aux intérêts commerciaux ou fiscaux de la Société.

A défaut de réponse de la part du CEDANT dans les 30 jours ou 45 jours ci-dessus rappelés (sauf le cas échéant, avec un délai de réponse réduit si l'état de la procédure l'exige), de la réception de la Demande d'Indemnisation, de notification de la vérification fiscale ou sociale ou de tout envoi d'un document de procédure, le CEDANT sera réputé accepter l'argumentaire que le CESSIONNAIRE aurait pu développer.

20.5 Montant de l'indemnisation - Préjudice net

Le montant de l'indemnisation sera calculé en appliquant les principes suivants :

- i) Les redressements fiscaux ou sociaux qui ne constituent qu'un simple déplacement dans le temps de la charge correspondante (notamment en matière d'impôt sur les sociétés, les réintégrations d'amortissements et/ou de provisions) ne seront retenus pour calculer le montant de l'indemnisation qu'à hauteur des pénalités, intérêts de retard et majorations y relatifs et de l'éventuelle différence de taux d'impôt.
- ii) Les redressements entraînant une diminution des déficits reportables, ne feront l'objet d'aucune indemnisation.
- iii) Les redressements fiscaux pris en compte au titre de la garantie seront les redressements subsistants après application du droit à compensation et de la déduction en cascade, instituée par l'article L. 77 du Livre des Procédures Fiscales.
- iv) Toute indemnisation qui sera due par le Garant au titre d'un Préjudice pouvant être déduit d'un point de vue fiscal sera prise en compte pour son montant réduit d'un montant égal (i) à l'économie d'impôt sur les sociétés réellement réalisée si le résultat fiscal de la Société est positif ou (ii) à l'économie d'impôt sur les sociétés théorique au taux normal en vigueur au jour de la notification du préjudice si le résultat fiscal de la Société est négatif (déficitaire),
- v) Le CEDANT ne sera tenu d'indemniser un Préjudice que dans la mesure où aucune provision pour le préjudice concerné n'aura été inscrite dans le bilan en cause pour l'affaire donnant lieu à perte. Si une telle provision ou réserve existe, le CEDANT ne sera tenu à indemnisation que pour le montant du Préjudice excédant le montant de cette provision.
- vi) Au cas où un événement générateur d'un préjudice donne lieu au paiement effectif par une compagnie d'assurances d'une indemnité d'assurance à la SAS STEA ou d'une somme à titre de garantie ou indemnité par un tiers, le montant du préjudice sera réduit à due concurrence de l'indemnité d'assurance du fait de cette indemnisation ou de la somme acquittée par le tiers. Le CESSIONNAIRE s'engage à cet effet à mettre en œuvre une telle assurance ou recours contre le tiers et à tenir le CEDANT informé de l'évolution de cette démarche.

La présente Garantie ne pourra ainsi être mise en œuvre s'agissant de litiges, préjudices ou réclamations susceptibles d'être couverts par une assurance ou par une garantie légale ou contractuelle, qu'à la condition que le CESSIONNAIRE ou la SAS STEA justifie :

- avoir préalablement mis en œuvre une telle assurance ou garantie,
 - avoir échoué dans sa démarche.
- vii) Les redressements concernant la taxe sur la valeur ajoutée ne se traduisant pas par une charge définitive, ne pourront donner lieu à indemnisation qu'à hauteur des pénalités, intérêts de retard et majorations y relatives dans le cas où la taxe redressée est récupérable ou répercutable sur des tiers. Si la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas récupérable et reste définitivement à la charge de la SAS STEA, la garantie s'étendra à la taxe redressée pour son montant principal, sous réserve de la prise en compte de sa déductibilité des résultats soumis à l'impôt sur les sociétés.
- viii) Il sera tenu compte de la participation ou de l'intéressement des salariés au résultat de l'entreprise, si cette participation ou intéressement est dû par l'entreprise.
- ix) Les sommes garanties seront retenues pour leur montant hors taxes.
- x) Tout préjudice résultant d'un seul et même fait générateur ne pourra être indemnisé plus d'une fois.
- xi) En outre, il sera tenu compte des économies d'impôts qui résulteront du caractère déductible du passif pouvant donner lieu à indemnisation.
- xii) Enfin, s'agissant des redressements fiscaux, le montant de l'indemnisation auquel sera tenu le CEDANT sera proportionnel au nombre de titres cédés dans le capital social de la Société. Le montant de l'indemnisation auquel sera tenu le CEDANT sera ainsi plafonné à 50% du montant du préjudice net subi par la Société au titre du redressement fiscal.

20.6 Traitement fiscal

Toutes les indemnités réglées au CESSIONNAIRE conformément aux stipulations de la présente convention sont traitées fiscalement comme des ajustements du Prix définitif de cession c'est-à-dire à titre de réduction de prix.

20.7 Paiement

Toute indemnisation due par le CEDANT au CESSIONNAIRE aux termes des présentes est exigible au plus tard cinq (5) jours après la survenance du premier des événements suivants :

- i) la date à laquelle une autorité judiciaire ou administrative ordonne à la Société ou au CESSIONNAIRE d'effectuer un paiement au titre de cette demande ; ou, en l'absence d'une telle décision :
 - a. le trentième (30^e) jour suivant la réception, par le CEDANT, de la notification d'une demande aux termes de l'Article 17.4 si le CEDANT n'informent pas le CESSIONNAIRE, par écrit, dans le délai de (30) ou de (45) jours, de leur intention de contester la Demande d'Indemnisation ;
 - b. le CEDANT et au CESSIONNAIRE transigent sur la demande ;

- ii) une décision de justice ayant force de chose jugée, relative à la demande, est prononcée par une juridiction compétente.

20.8 Plafond de l'indemnisation

Le montant cumulé des sommes dues par le CEDANT au titre de la garantie de passif ne pourra excéder un plafond total et maximal égal à 10% du prix de cession, soit CINQUANTE TROIS MILLE EUROS (53.000 Euros) qui constitue le plafond maximum et global de l'engagement de garantie du CEDANT au titre de la présente cession.

Il est ici expressément convenu que le CEDANT ne sera tenu d'indemniser le CESSIONNAIRE ou la Société, de toutes réclamations ou de tous passifs garantis, qu'au prorata de la quotité des Titres cédés sur le nombre total d'actions composant le capital social de la Société, soit 50% des sommes qui seraient réclamées à la Société au titre de la garantie de passif.

20.9 Seuil de déclenchement

Les sommes calculées selon les stipulations des présentes seront mises à la charge du CEDANT pour autant qu'elles soient globalement supérieures à CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €).

En cas de déclenchement de la garantie, celle-ci ne jouera que pour la seule partie excédant ledit montant de CINQ MILLE EUROS (5.000 Euros), qui constitue ainsi une franchise.

Jusqu'à ce montant, aucune garantie ou demande d'indemnisation n'aura lieu.

20.10 Transmission de l'obligation d'indemnisation

Les garanties consenties par le CEDANT sont stipulées au profit du CESSIONNAIRE, ainsi qu'au profit de tous CESSIONNAIRES successifs, en cas de transmission ultérieure des Titres par le CESSIONNAIRE, à charge pour le CESSIONNAIRE, sauf si l'opération a les effets d'une transmission universelle de patrimoine, de respecter ou faire respecter les formalités prévues en matière de cession de créance.

En cas de transmission des Titres résultant de la dissolution du CESSIONNAIRE, qui résulterait ou non d'une fusion ou d'une scission, le bénéfice des garanties sera transmis à tout attributaire des Titres, sous réserve du respect des mêmes formalités, sauf si l'opération a les effets d'une transmission universelle de patrimoine.

20.11 Notifications

Toutes notifications ou communications devant être effectuées dans le cadre des présentes sera faite, aux choix du notifiant :

- par lettre recommandée avec accusé de réception, ou
- par lettre remise en mains propres contre décharge, ou
- par exploit d'huissier,

aux adresses indiquées en en-tête des présentes ou à toute autre nouvelle adresse qui s'y substituerait après notification faite par la ou les PARTIES concernées à compter de ce jour à chacune des PARTIES.

Une notification :

- par lettre recommandée avec accusé de réception sera réputée réalisée à la date de première présentation,
- par lettre remise en mains propres sera réputée réalisée à la date de la remise, et
- par exploit d'huissier sera réputée réalisée à la date de l'exploit.

Les PARTIES conviennent par ailleurs qu'elles doubleront, par praticité, les notifications écrites d'une notification par mail en utilisant les adresses suivantes :

- S'agissant du CEDANT : l'adresse mail suivante :
toulis.francois@orange.fr
- S'agissant du CESSIONNAIRE : l'adresse mail suivante :
alexandre.toulis@orange.fr

21. GARANTIE DE LA GARANTIE DE PASSIF

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir été informé :

- de l'opportunité de requérir du CEDANT une garantie de la garantie de passif afin de le couvrir des engagements pris par le CEDANT au titre de la bonne exécution de la garantie de passif ; et,
- des conséquences pouvant résulter pour lui de l'absence de cette garantie.

Malgré ces recommandations, le CESSIONNAIRE déclare expressément renoncer à demander au CEDANT une quelconque garantie de la garantie de passif.

22. CONFIDENTIALITE - PUBLICITE

Les présentes et les opérations qui y sont visées sont confidentiels et chacune des PARTIES s'engage à ne pas révéler directement ou indirectement à quiconque l'existence ou le contenu des présentes sans l'accord préalable exprès des autres PARTIES, à l'exception (i) des communications faites au profit de ses conseils et des établissements bancaires, soumis à une obligation de secret professionnel ou de ses dirigeants, (ii) des communications nécessaires à l'exécution des présentes et (iii) des communications obligatoires en vertu de la loi, d'un jugement ou d'une décision administrative.

Les PARTIES conviendront d'un commun accord des modalités et termes de la communication relative à la réalisation des présentes.

23. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les PARTIES affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix des Titres et qu'il n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix des Titres cédés.

24. DECHARGE

Les PARTIES déclarent que les présentes conventions ont été arrêtées d'un commun accord entre elles à la suite de négociations qui ont eu lieu sans le concours du rédacteur du présent acte.

En particulier, les PARTIES reconnaissent et déclarent avoir arrêté et convenu directement et exclusivement entre elles le prix de cession des Titres, ainsi que les charges et conditions de la cession de ces mêmes Titres.

En conséquence, les PARTIES donne décharge pure et simple, entière et définitive, de responsabilité au rédacteur des présentes, reconnaissant que les présentes ont été établis et dressés sur leurs déclarations, sans que le rédacteur des présentes soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions des présentes conventions.

25. NULLITE

Si une des dispositions du présent Acte de Cession devait être déclarée illégale, nulle ou inapplicable, entièrement ou pour partie, du fait d'une disposition légale, cette disposition ou la partie de cette disposition devra être considérée comme ne faisant pas partie de cet Acte de Cession mais la légalité, validité ou applicabilité du reste de l'Acte de cession n'en sera pas affectée.

26. RENONCIATION

Aucune modification du présent Acte (ou de tout document conclu conformément au présent Acte) ne sera valable si elle n'est pas effectuée par écrit et signée par ou pour le compte de chacune des PARTIES au présent Acte, ne fait pas référence au présent Acte ou ne précise pas l'intention des PARTIES de modifier ou d'amender le présent Acte.

Tout retard dans l'exercice ou le non-exercice d'un droit par une Partie ne constitue pas une renonciation à ce droit par cette dernière.

27. FRAIS ET HONORAIRES

Les frais et droits d'enregistrement des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Chacune des PARTIES supportera les honoraires de ses propres Conseils.

28. LITIGES

Sauf dispositions particulières au sein des présentes, tout litige né ou à naître, en relation avec l'objet du présent Acte et de ses annexes sera soumis au Tribunal de Commerce de FOIX.

Toutefois les PARTIES s'engagent expressément, préalablement à toute action judiciaire, à s'efforcer à trouver une solution amiable à leur litige.

29. DEVOIR D'INFORMATION – ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

Il résulte de l'article 1112-1 du Code Civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des PARTIES qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des PARTIES.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les PARTIES ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le rédacteur des présentes, CEDANT et CESSIONNAIRE déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

Fait à LE VERNET (09700),

Le 20 Juin 2023,

En six exemplaires originaux.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
FOIX
Le 03/07 2023 Dossier 2023 00013112, référence 0904P01 2023 A 00502
Enregistrement : 530 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cent trente Euros
Montant reçu : Cinq cent trente Euros

Demeureront annexés aux présentes après avoir été visé par les PARTIES, et comme formant un tout indissociable avec les présentes, les documents ci-après :

Annexe 1 : Extrait K-Bis de la SAS SOCIETE DE TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE

Annexe 2 : Statuts de la SAS SOCIETE DE TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE

Annexe 3 : Extrait K-Bis de la SCEA DE VIDALET

Annexe 4 : Extrait K-Bis de la SCEA LE CHATEAU

Annexe 5 : Comptes de Cession au 31/12/2021

Annexe 6 : Inventaire arrêté au 31/12/2021 des matériels attachés à la cession de la Société et de ses filiales

Annexe 7 : Lettre de renonciation des salariés à présenter une offre d'achat

Annexe 8 : Copie du certificat d'agrément CONTROL UNION (application produits phytopharmaceutiques) du 03/11/2022

Annexe 9 : Copie du certificat ECOCERT (production biologique) du 21/04/2022

Annexe 10 : Copie du rapport APAVE du 04/05/2023 en relation avec la vérification des installations électriques

Annexe 11 : Copie du compte rendu de vérification périodique (Q18) des installations électriques du 04/05/2023

Annexe 12 : Pour mémoire

Annexe 13 : Pour mémoire

Annexe 14 : Copie du rapport de vérification COVETECH CONTROLE du 24/10/2022 en relation avec les appareils de levage

Annexe 15 : Inventaire des matériels non soumis au contrôle de l'APAVE

Annexe 16 : Copie du bail à ferme du 1^{er} Janvier 2023

Annexe 17 : Esquisse descriptive de la servitude de passage

Annexe 18 : Esquisse descriptive de la servitude de réseau

Annexe 19 : Copie des contrats d'assurance des biens (GROUPAMA et GAN)

Annexe 20 : Copie du contrat d'assurance des bâtiments (GROUPAMA)

Annexe 21 : Copie du contrat d'assurance responsabilité civile (GROUPAMA)

Annexe 22 : Copie du contrat d'assurance des marchandises (GROUPAMA)

Annexe 23 : Copie des contrats de prestations / LIDEA

- Annexe 24 : Extrait K-Bis de la SCI ART OCCITANIE
- Annexe 25 : Copie du tableau d'amortissement des 3 prêts bancaires cités au 9.1
- Annexe 26 : Copie de la convention de gestion de trésorerie du 1^{er} Septembre 2013
- Annexe 27 : Liste des engagements de caution personnelle de M. François TOULIS
- Annexe 28 : Copie de la déclaration de créances effectuée pour le compte de la
SCEA LE CHATEAU
- Annexe 29 : Copie de la promesse de vente du foncier
- Annexe 30 : Courrier du 7 Février 2023 adressé par les Consorts RAMOND à
la SCEA DE VIDALET
- Annexe 31 : Courrier MSA du 20 Février 2023 et courrier DIRECCTE du 10 Janvier 2020
- Annexe 32 : Attestation de régularité fiscale
- Annexe 33 : Attestation de régularité sociale
- Annexe 34 : Courriers de désolidarisation des prêts bancaires / CREDIT AGRICOLE
du 5 mai 2023
- Annexe 35 : Courriel de désolidarisation des prêts bancaires / BANQUE POPULAIRE
DU SUD du 22 mai 2023
- Annexe 36 : Lettre de démission du Président de la Société STEA
- Annexe 37 : Etat des privilèges et des nantissements
- Annexe 38 : Convention de prêt à usage de toiture

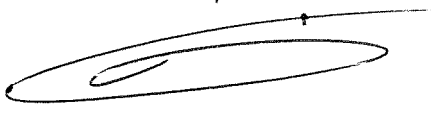
[SIGNATURES DES PARTIES EN DERNIERE PAGE]

LE CEDANT

*Signature précédée
de la mention "Lu et Approuvé"*

Pour la SAS COCANHA

Le Président
Monsieur François TOULIS

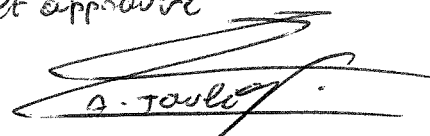
lu et approuvé


LE CESSIONNAIRE

*Signature précédée
de la mention "Lu et Approuvé"*

Pour la SAS DE GASPESIE

Le Président
Monsieur Alexandre TOULIS

lu et approuvé


LA SOCIETE

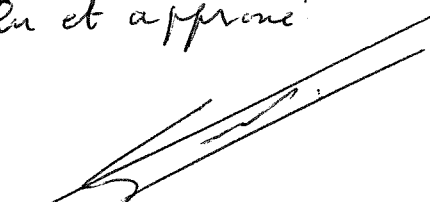
*Signature précédée
de la mention "Lu et Approuvé"*

**Pour la SAS SOCIETE DE TRAVAIL
ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE**

Le Président
Monsieur François TOULIS

lu et approuvé


Monsieur Rémi TOULIS

lu et approuvé


*Signature précédée
de la mention "Lu et Approuvé"*

Pour le GFA DE BORDEBLANQUE

Le gérant
Monsieur François TOULIS

lu et approuvé


*Signature précédée
de la mention "Lu et Approuvé"*

Pour la SCI ART OCCITANIE

Le cogérant
Monsieur Alexandre TOULIS

lu et approuvé


***SOCIETE DE TRAVAIL
ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE***

" SAS S.T.E.A. "

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 14.000 €uros

Siège social : Saint-Paul

09700 LE VERNET

495 201 709 RCS FOIX

STATUTS

MIS A JOUR
AU 20 JUIN 2023

Certifiés conformes

Le Président
Pour la SAS 2RT
Rémi TOULIS

certifiés conformes



PREAMBULE

1° La société initialement créée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée (SARL) est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX (Ariège) depuis le 2 Avril 2007 sous le numéro 495 201 709.

2° La société a été constituée suivant acte sous seings privés en date à PAMIERS (Ariège) du 1^{er} Février 2007, enregistré auprès de la Service des Impôts des Entreprises de PAMIERS (Ariège), le 21 Mars 2007, Bordereau n°2007/162, Case n°1.

3° Lors de la constitution de la société sous la forme de Société à Responsabilité Limitée (SARL) le capital social s'élevait à 4.000 €uros, divisé en 400 parts sociales de 10,00 €uros de nominal chacune.

4° Suivant traité de fusion-absorption en date du 30 Juin 2011, la SARL 4T (418 204 780 RCS FOIX), société absorbée, a fait apport à titre de fusion, à la SARL S.T.E.A., société absorbante, de la totalité de son actif, à charge par la SARL S.T.E.A. de payer la totalité de son passif.

En rémunération de l'apport, la SARL S.T.E.A. a augmenté son capital de 10.000 €uros par l'émission de 1.000 parts nouvelles de 10 €uros chacune, entièrement libérées, et attribuées aux associés de la Société absorbée.

Par suite de cette augmentation du capital social, le capital social est divisé en 1.400 parts de 10,00 €uros chacune, numérotées de 1 à 1.400 et réparties comme suit :

Monsieur François TOULIS,
à concurrence de 700 parts en pleine propriété, ci..... 700 parts,

Monsieur Rémi TOULIS,
à concurrence de 70 parts en pleine propriété, ci..... 70 parts,

Madame Christelle TOULIS,
à concurrence de 630 parts à titre de prêt de consommation, ci.....630 parts

5° Par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés réunis le 1^{er} Janvier 2022 les associés ont décidé de procéder à la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, sans création d'un être moral nouveau.

6° Par suite d'une convention de résiliation de prêt de consommation de titres en date du 15 Avril 2022, le capital social est divisé en 1.400 actions de 10,00 €uros chacune, numérotées de 1 à 1.400 et réparties comme suit :

Monsieur François TOULIS,
à concurrence de 700 actions en pleine propriété, ci..... 700 actions,

Monsieur Rémi TOULIS,
à concurrence de 700 actions en pleine propriété, ci..... 700 actions,

7° En date du 30 Juin 2022, Monsieur François TOULIS a fait apport de l'intégralité des 700 actions détenues sur la SAS STEA à la SAS COCANHA.

En conséquence de cet apport, la SAS STEA présente comme nouvel associé la SAS COCANHA qui détient les 700 actions préalablement détenues par Monsieur François TOULIS.

La SAS COCANHA est une société par actions simplifiée au capital de 559 500 € divisé en 37.300 actions de 15,00 €uros de nominal chacune établie suivant acte sous seing privé en date du 15/12/2021, dont le siège social est à Saint Paul - 09 700 LE VERNET, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de FOIX en date du 24 Décembre 2021 sous le N° SIREN 908 548 118 et représentée par Monsieur François TOULIS en qualité de Président, né le 05/05/1950 à HARDRICOURT (78), de nationalité française, domicilié à Saint Paul 09700 LE VERNET.

Par suite de cette modification en date du 30 Juin 2022, il en résulte que le capital social reste divisé en 1 400 actions de 10,00 €uros, numérotées de 1 à 1 400 et réparties comme suit :

La SAS COCANHA,
à concurrence de 700 actions en pleine propriété, ci 700 actions,
Monsieur Rémi TOULIS,
à concurrence de 700 actions en pleine propriété, ci 700 actions.

8° En date du 1^{er} Septembre 2022, Monsieur Rémi TOULIS a fait apport de 696 actions détenues sur la SAS STEA à la SAS 2RT.

En conséquence de cet apport, la SAS STEA présente comme nouvel associé la SAS 2RT qui détient 696 actions préalablement détenues par Monsieur Rémi TOULIS.

La SAS 2RT est une société par actions simplifiée au capital de 554.830 € divisé en 55.483 actions de 10,00 €uros de nominal chacune établie suivant acte sous seing privé en date du 08/07/2022, dont le siège social est à Lieudit Saint-Paul - 09700 LE VERNET, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de FOIX en date du 11 Juillet 2022 sous le N° SIREN 915 403 604 et représentée par Monsieur Rémi TOULIS en qualité de Président, né le 03/07/1957 à HARDRICOURT (78), de nationalité française, domicilié à Saint Paul 09700 LE VERNET.

Par suite de cette modification en date du 1^{er} Septembre 2022, il en résulte que le capital social reste divisé en 1 400 actions de 10,00 €uros, numérotées de 1 à 1 400 et réparties comme suit :

La SAS COCANHA,
à concurrence de 700 actions en pleine propriété, ci 700 actions,
Monsieur Rémi TOULIS,
à concurrence de 4 actions en pleine propriété, ci 4 actions,
La SAS 2RT,
à concurrence de 696 actions en pleine propriété, ci 696 actions,

9° Suivant acte sous-seings privés en date du 20 Juin 2023, la SAS COCANHA a cédé la totalité des 700 actions qu'elle détenait dans le capital de la SAS STEA à la SAS DE GASPESIE (922 678 933 RCS FOIX).

La SAS DE GASPESIE est une société par actions simplifiée au capital de 3.000 € divisé en 100 actions de 30,00 €uros de nominal chacune établie suivant acte sous seing privé en date du 21/12/2021, dont le siège social est à Saint Paul - 09700 LE VERNET, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de FOIX en date du 06/01/2023 sous le N° SIREN 922 678 933 et représentée par Monsieur Alexandre TOULIS en qualité de Président, né le 30/07/1997 à TOULOUSE (31), de nationalité française, domicilié à Saint Paul - 09700 LE VERNET.

Par suite de cette cession d'actions, il en résulte que le capital social reste divisé en 1 400 actions de 10,00 €uros, numérotées de 1 à 1 400 et réparties comme suit :

La SAS DE GASPESIE,
à concurrence de 700 actions en pleine propriété, ci 700 actions,

Monsieur Rémi TOULIS,
à concurrence de 4 actions en pleine propriété, ci 4 actions,

La SAS 2RT,
à concurrence de 696 actions en pleine propriété, ci 696 actions,

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une **société par actions simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

Sous sa forme de Société par Actions simplifiée, la société continue à avoir pour objet en France et à l'étranger directement ou indirectement :

- La réalisation de prestations de logistique globale,
- La réalisation de prestations de services aux entreprises se situant à un stade ultérieur à tout cycle de production agricole,
- La réalisation de prestations d'organisation de transport pour le compte d'entreprises et de transports de marchandises,
- L'achat, la vente de tous produits et intrants nécessaires à la production agricole,
- Le négoce de tous produits, matériaux et équipements nécessaires à l'exercice de toutes activités professionnelles qu'elles soient commerciales, industrielles, artisanales ou agricoles.
- L'achat, la vente, la location - sans opérateur - de matériels et d'équipements professionnels ;
- La réalisation de prestations d'ingénierie, de vente et d'applications agrochimiques ;
- La réalisation de travaux d'épandage et de brassage de boues ;
- La collecte et le traitement de déchets (déchets verts, compost de boues...) ;
- La réalisation de prestations de travaux de préparation des sites de construction, de terrassement, de fondation, de canalisation, de démolition, de forage, pour le compte de particuliers ou de professionnels ;
- La réalisation de prestations de travaux d'assainissement, de travaux publics, de travaux agricoles ;
- La réalisation de travaux de rénovation et d'amélioration de bâtiments, d'installation, d'aménagement paysager ou des routes et chemins ;
- La réalisation de travaux de montage, d'installation et d'agencement de mobilier d'intérieur, en particulier la pose de cuisines et de portes de placard ;
- L'élevage de bovins ;
- La production et la vente d'énergie renouvelable : électricité, gaz, réseau de chaleur ;

- La réalisation de prestations administratives et de mise à disposition de personnel ;
- La prise de participation dans le capital de sociétés civiles agricoles et de sociétés commerciales ;
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

SOCIETE DE TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE.

Son sigle est : "**SAS S.T.E.A.**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Lieudit Saint-Paul - 09700 LE VERNET.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX (Ariège) laquelle est intervenue le 2 Avril 2007**, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La prorogation de la société est décidée par les associés aux termes d'une décision extraordinaire.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société sous sa forme de SARL, les associés ont effectué les apports, à titre pur et simple, suivants :

1° Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 4.000 €uros.	4.000 €uros
2° Par suite d'un apport-fusion approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Décembre 2011, le capital social a été augmenté de 10.000 €uros	10.000 €uros
De plus, une somme de 318.495 €uros correspondant à la prime de fusion a également été apportée.	_____
Total égal au montant du capital social :	14.000 €uros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATORZE MILLE EUROS** (14.000,00 €uros).

Il est divisé en **MILLE QUATRE CENT** (1.400) actions de **DIX EUROS** (10,00 €uros) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1.400, entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit :

- A la Société SAS DE GASPESIE :
700 actions numérotées de 1 à 100, de 201 à 300 et de 401 à 900.
- A Monsieur Rémi TOULIS :
4 actions numérotées de 101 à 104.
- A la Société SAS 2RT :
696 actions numérotées de 105 à 200, de 301 à 400 et de 901 à 1400.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les propriétaires d'actions existantes ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'actions de numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Toutefois, par dérogation expresse à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président, tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de TROIS mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de QUINZE jours de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai d'UN mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A l'expiration du délai d'UN mois, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément exposé ci-après.

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers non associé, à un associé, à un ascendant, descendant ou conjoint, aux ayants droits d'un associé décédé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les TROIS mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de TROIS mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de TROIS mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS ET PRÊT D'ACTIONS

14.1 Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

14.2 Prêt de consommation d'actions

Les présents statuts autorisent les prêts de consommation d'actions conformément aux dispositions des articles 1892 et suivants du Code Civil.

Le prêt de consommation d'actions entraînent transfert de propriété (article 1893 du Code Civil) et est donc assimilé à une cession d'actions notamment au regard de la clause d'agrément prévu ci-dessus.

L'emprunteur des actions dispose de tous les droits et prérogatives attachés à la possession desdites actions.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- non-respect de tout ou partie des obligations mentionnées par le cahier des charges ou le règlement intérieur établi par les associés;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de l'associé ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Mécontentement entre associés ;
- Faits ou actes susceptibles de porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée QUINZE jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président. En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; étant observé que sauf décision de rachat des actions par la Société en vue de leur annulation, les associés autres que l'associé exclu bénéficieront d'un droit de rachat proportionnel à leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...). La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sauf convention contraire, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les associés de la SAS S.T.E.A. peuvent convenir d'un aménagement de la répartition du résultat et d'une manière générale de tous droits, soit par disposition statutaire ou au moyen d'une convention conclue entre eux suivant décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de SIX mois. Dans tous les cas, la démission du Président prendra effet à la date de clôture de l'exercice social au cours duquel la décision de démissionner a été notifiée aux associés.

Avec l'accord des associés pris à l'unanimité et sur juste motif, la date de prise d'effet de la démission, ou le délai de préavis pourront être réduits.

Le Président démissionnaire devra convoquer une assemblée générale ordinaire en vue de nommer son successeur, et ce, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sur juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins deux tiers des droits de vote de la Société.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes : contracter tout emprunt quel que soit son montant autres que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, apporter tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de SIX mois. Dans tous les cas, la démission du Directeur Général prendra effet à la date de clôture de l'exercice social au cours duquel la décision de démissionner a été notifiée aux associés.

Avec l'accord des associés pris à l'unanimité et sur juste motif, la date de prise d'effet de la démission, ou le délai de préavis pourront être réduits lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sur juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins deux tiers des droits de vote de la Société.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 20 – OBLIGATION DE NON-CONCURRENCE

Pendant toute la durée de sa participation au capital de la Société, chaque associé est tenu par une obligation de loyauté vis à vis de ses coassociés et de la Société.

Les associés s'engagent à l'égard de la société, à ne pas lui faire concurrence ni à s'intéresser de quelque manière que ce soit à une activité qui soit similaire ou concurrente de celle de la SAS S.T.E.A. , et ce à quelque titre que ce soit, salarié, mandataire, associé, actionnaire, conseil, gérant ou administrateur, dirigeant, sans que cette énumération soit exhaustive, et ce, sur l'ensemble de la Région MIDI-PYRENEES.

Cette interdiction s'applique à chaque associé pendant toute la durée de sa participation au capital de la Société et pendant les 24 mois qui suivront la date de cessation de cette participation au capital.

L'associé enfreignant cette interdiction de concurrence s'expose à la mise en œuvre de la clause d'exclusion figurant à l'article 15 des statuts, sans préjudice du droit pour la Société d'agir en référé pour obtenir la cessation immédiate, sous astreinte, de l'activité la concurrençant illicitement.

La révocation de son mandat social ou la rupture du contrat de travail qui le lie à la Société, n'aura pas pour effet de délier l'associé de son obligation de non-concurrence.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Pour permettre à la société de faire face à des besoins de trésorerie, les associés, peuvent consentir à la société des avances ou des prêts, soit en versant des fonds dans la caisse sociale, soit en laissant à la disposition de la société des sommes auxquelles ils renoncent temporairement à percevoir (rémunérations, dividendes, etc...).

Dans ce cas, l'associé adjoint à cette qualité celle de créancier de la société au titre des sommes figurant à son compte courant.

Les conditions de remboursement des avances consenties en compte courant sont précisées dans une convention passée entre l'associé prêteur et la société.

A défaut de convention contraire, l'associé peut demander à tout moment le remboursement du solde créditeur de son compte courant sans que la société puisse lui opposer une compensation entre ce solde et des pertes sociales non constatées.

La société disposera d'un délai maximal de douze mois pour procéder au remboursement du compte courant. Si la trésorerie de la société ne lui permet pas de rembourser le compte courant pour sa totalité, l'associé prêteur et la société se concerteront pour fixer un délai supplémentaire de remboursement.

Aucune décision collective ne peut imposer le blocage des sommes déposées en compte courant, une telle décision entraînant une augmentation des engagements des associés, laquelle nécessite l'accord unanime des intéressés.

Cependant, cette validité de principe n'exclut pas que l'associé concerné puisse être tenu pour fautif lorsque sa demande de remboursement est faite abusivement. La société ne peut pas opposer une situation financière difficile à la demande de remboursement. Elle peut néanmoins obtenir du juge des délais de paiement sur le fondement de l'article 1244-1 du code civil.

C'est celui qui a avancé les fonds de demander à la société le remboursement des sommes inscrites sur son compte courant.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions fixées par la Loi sont remplies la collectivité des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires désigne pour la durée, dans les conditions et la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président visé à l'article 20 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

ARTICLE 25 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au troisième jour précédant la décision collective à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera pas tenu compte d'un transfert de propriété de titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite QUINZE jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social TROIS jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé mais ils ne peuvent se faire représenter ni par le conjoint si ce dernier n'est pas associé, ni par un tiers non associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 28 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés QUINZE jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux. Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés, suivant une clé de répartition définie en assemblée générale ou définie par une convention passée, avant la date de clôture de l'exercice, laquelle répartition aura pour effet de conférer aux associés des droits dans les bénéfices sociaux différents de ceux qui résulteraient d'une répartition des bénéfices proportionnellement au nombre de parts sociales détenus par les associés.

Toutefois, dans le silence des statuts, ou d'une décision collective des associés ou encore d'une convention concernant la répartition des bénéfices sociaux, la répartition sera faite proportionnellement aux droits de chacun des associés dans le capital social.

Par dérogation à l'article 28 précité, la détermination ou la modification de la clé de répartition des dividendes sera fixée par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité des voix. En présence d'une convention passée et portant sur la détermination ou la modification d'une clé de répartition, tous les associés devront être appelés à l'acte.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Sauf délibération des associés prise à l'unanimité et ayant pour effet de décider d'une répartition du boni de liquidation non proportionnelle au nombre d'actions détenues par les associés, le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si un associé est débiteur de la société, le partage est réalisé en moins prenant à son égard.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 39 - CONFIDENTIALITE

Chacune des associés s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un Tiers, tous documents et informations qu'il pourra acquérir ou auxquels il aura eu accès dans le cadre de ses relations avec la Société ou de ses responsabilités dans la Société et concernant, en particulier, l'activité, les produits, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariat et la situation financière ou comptable de la Société à moins que le Président de la Société n'ait donné préalablement son consentement exprès à cet égard,

Au cas où les associés seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par la société, ils en aviseront le Président dans les meilleurs délais.

Le ou les associés qui n'auraient pas respecté les obligations susvisées s'exposeront à la mise en œuvre de la clause d'exclusion figurant à l'article 15 des statuts.

Article 40 - FISCALITE

Le changement de forme sociale décidé par les associés suivant délibérations du 1^{er} Janvier 2022 ne s'accompagne pas d'un changement réel d'activité et n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle.

Par suite du changement de sa forme sociale, les résultats de la société demeurent imposés à l'Impôt sur les Sociétés.

En conséquence, le changement de forme sociale en date 1^{er} Janvier 2022 n'emporte pas les conséquences fiscales d'une cessation d'activité.

*Tels sont les statuts
mis à jour
au 20 Juin 2023*

